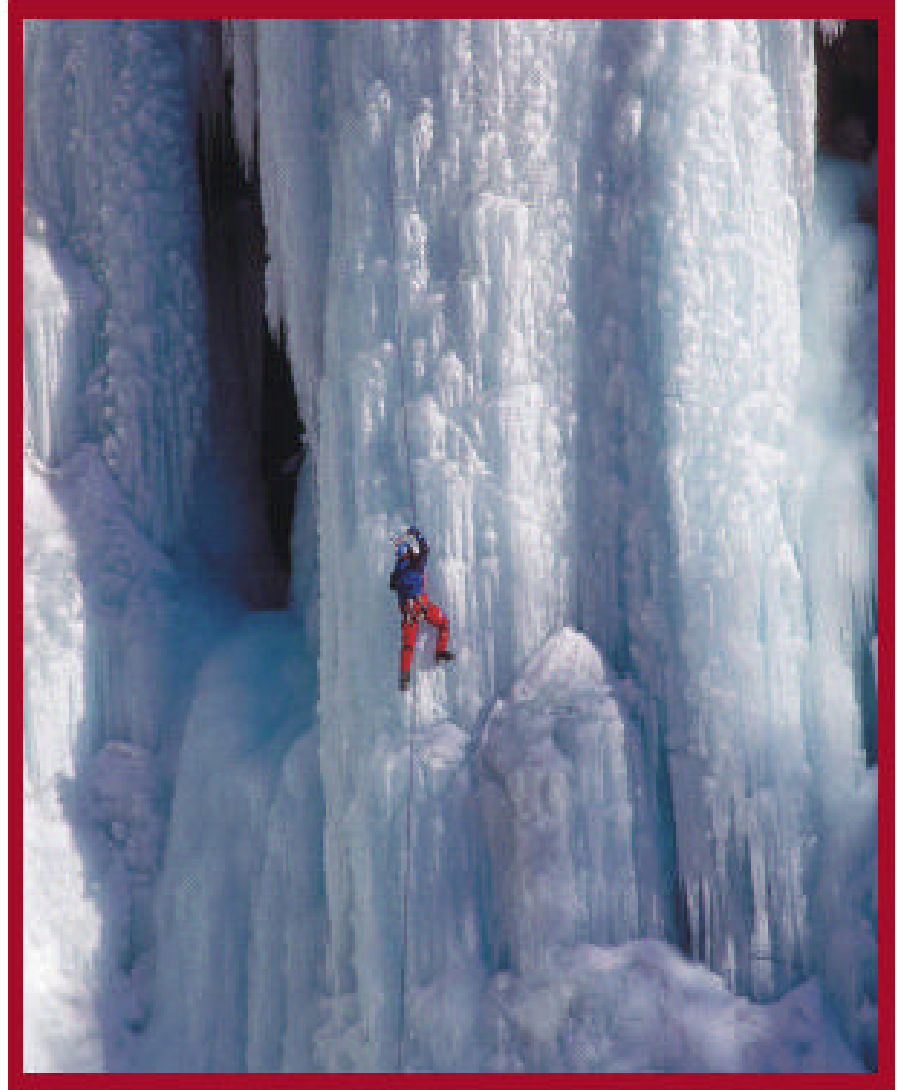


# LA PRÉCAUTION

de Rio à Johannesburg



Travaux d'une  
table ronde organisée par  
le Réseau Environnement de Genève

International  
Environment  
House  
Home of the Geneva Environment Network



Swiss Agency for  
the Environment,  
Forests and  
Landscape SAEFL

**La Précaution - de Rio à Johannesburg :**

**Travaux d'une table ronde organisée par  
le Réseau Environnement de Genève**

© Photo: Ice Climber, Norway. Vasstrand/UNEP/Still Pictures  
Design: Nikki Meith

Publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le Réseau Environnement de Genève grâce à l'appui financier du Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage.

Les textes peuvent être reproduits sans une autorisation préalable pour des buts non lucratifs à condition que la référence soit mentionnée.

GE 2002-01921/F

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> Philippe Roch et Klaus Töpfer	<b>4</b>
<b>La précaution - de Rio à Johannesburg : une introduction</b> Franz Perrez	<b>5</b>
<b>Le principe de précaution</b> Laurence Boisson de Chazournes	<b>10</b>
<b>La précaution et la Convention de Stockholm</b> Bo Wahlström	<b>13</b>
<b>La biotechnologie et le Protocole de Cartagena</b> Carolina Lasén Diaz	<b>17</b>
<b>Le principe de précaution et les aspects juridiques de l'OMC</b> Gabrielle Marceau	<b>25</b>
<b>Les cours internationales et le principe de précaution</b> Philippe Sands	<b>31</b>
<b>Annexes :</b>	
<i>A. Programme de la table ronde</i>	<b>37</b>
<i>B. Biographies</i>	<b>38</b>
<i>C. Références préparées par l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP)</i>	<b>39</b>

## Avant-propos

*par Philippe Roch, directeur de l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage (OFPEFP) et Klaus Töpfer, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE)*

Le concept de précaution est à la base de la majeure partie des politiques écologiques contemporaines. C'est la nature même de la science et la façon dont les scientifiques s'efforcent de comprendre le monde qui nous entoure qui lui donnent toute son importance. Depuis quelques dizaines d'années, la science a apporté beaucoup de réponses tout en suscitant encore plus de questions. Les hommes politiques, enrichis par les réponses mais entravés par les incertitudes, doivent néanmoins s'occuper de systèmes naturels extrêmement complexes – de l'atmosphère aux océans en passant par la biochimie et les gènes, les écosystèmes et le corps humain lui-même. La façon dont les humains altèrent ces systèmes crée de tels risques que ne prendre absolument aucune mesure ne saurait être une option.

Conscient de ce dilemme, le «Sommet de la terre» réuni en 1992 était convenu de la nécessité de prendre des mesures à titre de précaution. Il convient de rappeler ici la définition succincte qu'en donnent les Principes de Rio :

*Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.*

Ce nouveau paradigme qu'est la notion de précaution nous permet de prévoir tout danger crédible en matière d'environnement et d'y réagir. Il autorise d'avoir recours à un niveau inférieur de preuve dans tous les cas où attendre des preuves irréfutables risquerait d'avoir des conséquences fort coûteuses, voire irréversibles. Le concept de précaution est aujourd'hui généralement inscrit dans les conventions sur l'environnement et le développement durable, notamment dans le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans la Convention sur les changements climatiques, dans la Convention sur la biodiversité, dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et d'autres instruments.

Pour faire en sorte que l'idée de précaution reste une base efficace de conception des politiques écologiques, les accords et décisions en la matière doivent continuer de se fonder sur les meilleures données scientifiques existantes. Des évaluations internationales aussi crédibles que celles préparées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat permettent de cerner clairement ce que l'on sait d'un problème et quelles incertitudes subsistent. Se fier à la notion de précaution doit donc aller de concert avec la poursuite des travaux menés pour supprimer ces incertitudes.

La transparence du travail scientifique devrait aussi se refléter dans la prise de décisions politiques. Les décideurs doivent respecter les opinions et les intérêts de toutes les parties intéressées et les prendre en compte. Ces intérêts sont bien souvent d'ordre économique ou commercial. Les écologistes, en particulier, doivent travailler en plus étroite collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce pour faire en sorte que les principes relevant du commerce et ceux concernant l'environnement soient tous aussi bien compris et absolument compatibles.

On a résumé dans la présente brochure une série d'exposés présentés au sujet de la notion de précaution lors d'une table ronde organisée en mai dernier par le Réseau Environnement de Genève, avec le soutien du PNUE et de l'OFPEFP. Nous pensons qu'ils offriront des contributions utiles aux délibérations à ce sujet en préparation pour le Sommet mondial sur le développement durable.

## La Précaution - de Rio à Johannesburg : une introduction

par Franz Perrez, chef de section, affaires mondiales, division des affaires internationales,  
Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage

Parmi tous les concepts adoptés lors de la Conférence des Nations Unies de 1992 sur l'environnement et le développement, celui de précaution a sans doute provoqué les débats les plus animés. D'aucuns considèrent la notion de précaution comme étant le cœur de la solution des problèmes écologiques planétaires tandis que d'autres y voient une menace à une véritable recherche scientifique et au développement humain. Il est regrettable que toutes les émotions, les peurs, les espoirs ou l'irritation que suscite cette controverse autour du concept de précaution risquent de nous éloigner des questions fondamentales. Ne serait-ce que pour cette raison, il faut poursuivre le débat de façon constructive et clairvoyante pour préciser ce que ce concept signifie vraiment.

Alors que le Sommet mondial sur le développement durable se profile à l'horizon, il convient d'avoir des discussions dépourvues d'émotion qui mettent l'accent non sur le concept de précaution mais sur la façon dont il est mis en œuvre. C'est dans ce but que l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage a organisé avec le Réseau Environnement de Genève le 16 mai à la Maison internationale de l'environnement (Genève) une table ronde sur la notion de précaution dans la formulation des politiques écologiques. Nous y avons invité des experts des milieux universitaires et des organisations internationales à analyser comment ce concept de précaution a été mis en application depuis Rio et nous avons réuni leurs exposés dans la présente brochure.

Nous rappelons ici brièvement en guise d'introduction le contexte dans lequel le concept de précaution est apparu, pour résumer ensuite les travaux de la table ronde et conclure sur quelques réflexions et suggestions quant au concept et à son rôle dans le cadre du Sommet mondial sur le développement durable.

### Les origines du concept de précaution

Le concept de précaution est apparu dans les législations nationales avant de pénétrer l'arène internationale.<sup>1</sup> On considère souvent qu'il a ses origines dans les politiques écologiques des municipalités allemandes.<sup>2</sup> Mais un expert a récemment établi une liaison entre le concept de précaution et des décisions prises par les tribunaux américains en matière de santé, de sûreté et d'environnement précédant l'apparition du concept dans le droit européen.<sup>3</sup> De nombreux pays utilisent actuellement ce concept dans leur législation nationale.<sup>4</sup>

L'émergence du concept de précaution reflète un changement de paradigme : jusqu'à la fin des années 60, on pensait qu'il était possible de déterminer précisément quelle capacité aurait l'environnement d'absorber les impacts de la présence humaine, mais avec le temps, il s'est avéré que la science ne peut pas toujours offrir des conclusions suffisamment solides pour prendre des mesures de protection

---

<sup>1</sup> Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law* 208 (1996).

<sup>2</sup> K. von Moltke, *The Vorsorgeprinzip in West German Environmental Policy*, in: *Twelfth Report, Royal Commission on Environmental Pollution* (1988), 57; Lothar Gündling, *The Status in International Law of the Principle of Precautionary Action*, 5 *International Journal of Estuarine and Coastal Law* 23, 23-25 (1990); Charles D. Siegal, *Rule Formation In Non-Hierarchical Systems*, 16 *Temp. Envtl. L. & Tech. J.* 173, 211 (1998)

<sup>3</sup> Nicholas A. Ashford, *Implementing a Precautionary Approach in Decisions Affecting Health, Safety, and the Environment: Risk, Technology Alternatives, and Tradeoff-Analysis*, in: *The Role of Precaution in Chemicals Policy* (Elisabeth Freytag e.a. ed., Diplomatische Akademie Wien, 2002)

<sup>4</sup> Voir par ex. Art. 1.2 de la loi fédérale Suisse relative à la protection de l'environnement. Pour des références au sujet de la mise en application du concept, voir par exemple en Inde, au Costa Rica, au Canada et aux États-Unis, voir: *Precaution in International Sustainable Development Law*, dossier préparé par le *Centre for International Sustainable Development Law* (2001), qui contient d'autres références.

de l'environnement effectives et d'un bon rapport coût-efficacité. Parce que l'on appréciait de plus en plus les incertitudes de la science à propos de la dégradation de l'environnement, la notion de précaution est apparue comme une réponse possible.<sup>5</sup> C'est donc la combinaison de deux idées importantes qui a abouti à l'acceptation de cette notion de précaution : d'une part nous ne pouvons pas toujours nous fier aux certitudes scientifiques pour prendre des mesures correctives, d'autre part les conséquences de ne pas prendre de mesures préventives en temps utile risquent d'être irréversibles. C'est dans ce contexte que le Sommet de la terre de 1992 a adopté la Déclaration de Rio où figure le principe 15 sur l'approche de précaution.

C'est donc au vu de l'incertitude de la science que la formulation et la mise en application du droit environnemental international s'inspire notamment de la précaution.<sup>6</sup> Selon le principe 15: "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement." Cette formulation extrêmement générale a abouti à des conclusions fort différentes :<sup>7</sup> la précaution peut être conçue comme un devoir – ou un droit – de prendre des mesures correctives s'il existe un risque significatif de danger écologique même si ce risque ne peut être prouvé;<sup>8</sup> elle peut être vue comme une exigence pour faire en sorte que l'on pêche plutôt par excès de protection de l'environnement que par une estimation insuffisante de la capacité qu'a le milieu d'absorber la pollution et autres effets de la présence humaine;<sup>9</sup> comme un devoir pour éviter tout risque;<sup>10</sup> comme un moyen de faire passer la charge de la preuve qu'une activité n'est pas nocive à la personne qui souhaite effectuer une telle activité;<sup>11</sup> ou encore comme un concept exigeant des États de coopérer pour empêcher la dégradation de l'environnement en raison de l'incertitude de la science.<sup>12</sup>

Malgré la diversité de ces interprétations, le concept tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de Rio est généralement accepté. On pense en général que le concept de précaution est en train de se cristalliser en une règle du droit coutumier international.<sup>13</sup>

### Les exposés

C'est dans ce contexte que les membres de la table ronde sur la notion de précaution dans la formulation des politiques environnementales ont présenté leur opinion sur la façon dont ce concept est mis en œuvre dans divers domaines. **Laurence Boisson de Chazournes** de l'Université de Genève a présenté les éléments fondamentaux de la notion de précaution qui sont au centre des débats depuis Rio. Elle a souligné qu'il s'agissait d'un instrument face à l'incertitude. Si le concept n'est pas encore pleinement accepté, on convient cependant en général qu'il contient les quatre éléments suivants :

---

<sup>5</sup> Laurence Boisson de Chazournes, Le principe de précaution: Nature, contenu et limites, (à paraître, dans les dossiers de l'auteur); James Cameron, Will Wade-Gery et Juli Abouchar, *Precautionary Principle and Future Generations*, dans: *Future Generations & International Law* 93, 94 (Agius and Busuttil eds., 1998); Franz Xaver Perrez, *Cooperative Sovereignty: From Independence to Interdependence in the Structure of International Environmental Law*, 289 (2000) qui contient d'autres références.

<sup>6</sup> Sands, supra note 1, 208.

<sup>7</sup> Voir aussi: Richard B. Stewart, *Environmental Regulatory Decision-making under Uncertainty*, (à paraître, dans les dossiers de l'auteur).

<sup>8</sup> Voir par exemple.: Gunther Handl, *Environmental Security and Global Change: The Challenge to International Law*, in: *Environmental Protection and International Law* 59, 99 (W. Lang et al. Ads., 1991)

<sup>9</sup> Ellen Hey, *The Precautionary Concept in Environmental Policy and Law: Institutionalizing Caution*, 4 *Geo. Int'l Env'tl. L. Rev.* 303, 305 (1992)

<sup>10</sup> Catherine Tinker, *Responsibility for Biological Diversity Conservation Under International Law*, 28 *Vand. J. Transnat'l L.* 777, 793 (1995)

<sup>11</sup> Charmian Barton, Note, *The Status of the Precautionary Principle in Australia: Its Emergence in Legislation and as a Common Law Doctrine*, 22 *Harv. Env'tl. L. Rev.* 509 (1998).

<sup>12</sup> Perrez, supra note 5, 291.

<sup>13</sup> Id., d'autres références dans la note 317.

risque, dommage, incertitude scientifique et différences de capacités. Lorsqu'une situation réunit ces quatre éléments, des mesures de précautions peuvent être prises.

Mme Boisson de Chazournes a fait ressortir la distinction entre les mesures de précaution à prendre en cas d'incertitude et celles de prévention, prises dans les cas où l'on est certain de la menace ou du risque de dommage. Quant à la question de savoir s'il s'agit d'un « principe » de précaution, d'une « approche » ou d'une « norme », ce sont les pratiques internationales qui y apportent la meilleure réponse. La notion de précaution est multiple, elle ne stipule pas seulement des conduites obligatoires, telle l'obligation de s'efforcer de réduire ou d'éliminer de bonne foi tout risque potentiel, mais aussi des résultats obligatoires, comme d'interdire toute activité qui n'a peut-être pas d'impact significatif sur l'environnement mais *pourrait* en avoir. Le principe de précaution n'a pas encore atteint le niveau de règle de droit coutumier international, mais il s'enracine dans le droit environnemental international et est en train de se transformer en un principe de droit international. Le concept de précaution exige une meilleure coopération tant aux niveaux national qu'international.

**Carolina Lasén Diaz** de la *Foundation for International Environmental Law and Development* (FIELD) a examiné comment le Protocole de Cartagena sur la sécurité biologique reflète la notion de précaution. C'est vers la fin des négociations sur le Protocole que la question de précaution a suscité le plus de controverses.

Il a été convenu en fin du compte que le Protocole – et donc son recours à l'idée de précaution – ne porte pas seulement sur les effets néfastes affectant l'environnement mais aussi les humains. De surcroît, parce qu'il autorise que des mesures de précaution soient prises contre des « effets néfastes potentiels », le seuil de déclenchement de mesures de précaution y est nettement inférieur à celui contenu dans le Principe 15 et dans la Convention sur la biodiversité elle-même.

Mme Lasén Diaz a démontré ensuite comment la précaution est maintenant à la clé des politiques de l'Union européenne en matière d'environnement en général et plus particulièrement pour ce qui est de la santé des consommateurs, de la sécurité des aliments et de la gestion des risques provenant des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les mesures de précaution doivent être proportionnées, ne doivent pas être inutilement restrictives et elles doivent être temporaires, en attendant que soient effectuées des évaluations plus approfondies et plus complètes des risques. Après avoir brièvement présenté comment les mesures de précautions sont utilisées en Afrique et en Nouvelle-Zélande, Mme Lasén Diaz a estimé en conclusion que le Protocole de Cartagena et le droit en découlant vont beaucoup aider à préciser comment utiliser en pratique les mesures de précaution.

**Bo Wahlström**, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a décrit la façon dont la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) traite du concept de précaution. Présentant la Convention, il a expliqué que les caractéristiques des POP – leur persistance, leur mobilité sur de longues distances et leur bio-accumulation – exigent le recours à la précaution. Il a illustré comment la Convention est explicite en matière de précaution tout en l'inscrivant implicitement comme principe essentiel sous-tendant tout le texte.

L'important est que la décision d'inscrire des substances aux listes des POP devant fait l'objet de contrôle doit être prise à titre de précaution et que l'absence de données scientifiques complètes ne doit pas empêcher qu'un nouveau produit chimique soit inscrit à ces listes. La Convention sur les POP, comme le Protocole sur la biosûreté, a pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine. M Wahlström a conclu en soulignant que le plus vif des débats lors des négociations sur la Convention avait été d'ordre sémantique plutôt que de porter sur le fond et que, de plus, les discussions sur le concept de précaution relevaient clairement moins d'un conflit « Nord-Sud » que de problèmes « Nord-Nord ».

**Gabrielle Marceau**, de l'Organisation mondiale du commerce, a évoqué la façon dont l'OMC et ses organes d'appel traitent de la notion de précaution. Selon elle, l'émergence de nouvelles règles de droit coutumier en matière de précaution n'affecterait pas forcément les règles existantes de l'OMC



puisque le concept de précaution figure déjà dans les instruments de l'OMC. On en a tenu compte dans les accords de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce à condition que certains éléments et critères soient pris en considération. Le concept de précaution ne peut être invoqué pour ignorer les règles de l'OMC en vigueur, les membres de l'OMC ont le droit d'établir leur propre niveau de protection, les gouvernements responsables agissent habituellement dans une perspective de prudence et de précaution, la précaution ne doit pas saper l'obligation d'effectuer constamment des recherches scientifiques pour que les décisions se fondent sur des conclusions scientifiques sûres. Compte tenu de ces éléments et critères généralement acceptés, il ne semble pas qu'il y ait de contradiction entre le concept de précaution et les règles de l'OMC. Pour conclure, Mme Marceau a indiqué que les règles de l'OMC et la jurisprudence devraient contribuer de façon constructive dans les années à venir à formuler plus précisément le droit coutumier en matière de précaution.

Enfin, *Philippe Sands*, du University College de Londres et de New York University, a présenté une vue d'ensemble sur la façon dont les cours et tribunaux internationaux mettent en application la précaution dans le droit international général. Alors que la Cour internationale de justice ne s'était pas posée la question de précaution dans des cas anciens comme celui des essais nucléaires en 1995<sup>14</sup>, la Cour a reconnu en 1997 dans l'affaire *Gabcikovo/Nagymaros*<sup>15</sup> que de graves incertitudes subsistent en fait de dangers pour l'environnement. Mais comme dans cette affaire la Cour devait faire respecter le droit en vigueur en 1989, elle ne pouvait raisonnablement pas invoquer le principe de précaution comme règle de droit coutumier. C'est peut-être la raison pour laquelle dans cette Décision, la Cour a indiqué que ce qui aurait pu être une application correcte de la loi en 1989 pouvait être devenu un mal-jugé en 1997. C'est pourquoi des décisions prises plus récemment par des cours et tribunaux internationaux, comme celle du Tribunal international du droit de la mer prise en 1999 à propos du thon à nageoire bleue<sup>16</sup>, celle en attente dans l'affaire de l'usine MOX<sup>17</sup> ou les décisions prises par l'Organe permanent d'appel de l'OMC<sup>18</sup>, font référence au concept de précaution ou repose sur ce concept. M. Sands a conclu en soulignant que beaucoup de juges ont exprimé des opinions individuelles ou dissidentes indiquant que le principe de précaution a statut de droit coutumier international et que la multiplication de ces opinions pourrait finir par former une opinion majoritaire.

### **La précaution et la Conférence mondiale sur le développement durable**

Il ressort clairement de tous les exposés présentés lors de la table ronde que le concept de précaution a évolué depuis Rio. On en a précisé la signification et les exigences. Il constitue à présent une base concrète pour prendre des mesures contre les produits chimiques dangereux et les OGM et les cours internationales en reconnaissent de plus en plus l'importance.

Mais il subsiste encore plusieurs importants éléments à préciser. Quel est le seuil acceptable quand on parle de « risque de dommages graves ou irréversibles »? Que signifie exactement « incertitude scientifique »? La proportionnalité et le rapport coût-efficacité sont-ils pertinents? Comment pouvons-nous faire en sorte que des mesures de précaution ne soient pas prises abusivement à des fins protectionnistes ?

---

<sup>14</sup> Cour internationale de justice: demande d'examen de la situation en application du paragraphe 63 du jugement de la Cour de 1974 dans l'affaire concernant les tests nucléaires (Nouvelle-Zélande contre France) (1995).

<sup>15</sup> Cour internationale de justice, jugement sur le projet *Gabcikovo/Nagymaros* (Hongrie et Slovaquie) 25 septembre 1997).

<sup>16</sup> Tribunal international du droit de la mer: Affaires concernant le thon à nageoire bleue (Australie/Nouvelle-Zélande contre Japon) (juillet 1999).

<sup>17</sup> Tribunal international du droit de la mer: Affaire de l'usine MOX (Irlande contre Royaume Uni) (décembre 2001).

<sup>18</sup> Voir par exemple OMC : Communauté européenne à propos de la viande et des produits de la viande (hormones); États-Unis d'Amérique /Canada contre Communauté européenne - WT/DS26/AB/R; WT/DS48/AB/R (janvier 1998).

La Conférence mondiale sur le développement durable devra certainement se pencher sur la notion de précaution. Non seulement cette notion a-t-elle été l'un des éléments les plus importants et les plus débattus de la Déclaration de Rio, elle est au cœur de nombre de difficultés et différends dans les négociations et débats politiques en cours. Certains pays ont aussi demandé explicitement que la Conférence mondiale examine la prise de décision reposant sur des bases scientifiques comme un élément clé d'une bonne gouvernance.<sup>19</sup> Il serait donc difficile d'ignorer totalement la notion de précaution dans le cadre des discussions. La table ronde a conçu des aperçus utiles sur la façon dont le Sommet pourraient engager ces discussions :

- Depuis 1992, des éclaircissements ont été apportés à d'importants éléments du concept de précaution, lequel est maintenant mis en application dans plusieurs domaines. Cette évolution devrait se refléter lors du Sommet et toute formulation niant ces progrès devrait être évitée.
- La question de savoir s'il faut parler d'un « principe » de précaution ou d'une « approche » en la matière est extrêmement politique et fort peu utile. Au niveau pratique, il n'y a ni conflit ni contradiction entre principes et approches, c'est un débat qui semble porter plutôt sur la forme que sur le fond.
- Au lieu de négocier longuement sur des abstractions, le Sommet devrait viser les mises en application concrètes de la notion de précaution. C'est le meilleur moyen de surmonter les incertitudes et ambiguïtés qui subsistent. Il faut réaliser des progrès – et il serait possible de se mettre d'accord – essentiellement au niveau du concret et non de l'abstrait.
- On considère souvent que la notion de précaution sert de base à des actions unilatérales, mais elle peut en fait, et devrait, servir de base à des efforts conjoints. Vu les incertitudes de la science et la complexité croissante des interdépendances, la coopération serait une approche plus efficace que les mesures unilatérales. La coopération pourrait permettre de mieux comprendre les risques et menaces sous-jacents et d'y apporter des solutions cohérentes, exhaustives, effectives et efficaces. Si la notion de précaution est mise au point et mise en application grâce à une coopération multi-sectorielle internationale, elle offrira de plus grands avantages à tout le monde.

---

<sup>19</sup> Voir le document sur la bonne gouvernance soumise par les États-Unis et autres pays « JUSCANZ » à la 2<sup>e</sup> réunion du Comité préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable (dans les dossiers de l'auteur).

# Le Principe de précaution

*par Laurence Boisson de Chazournes, professeur et directrice du  
Département de droit public international et organisation internationale, Université de Genève*

## **Rio, fondation de la précaution**

La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement constitue un jalon du processus de cristallisation du principe de précaution<sup>20</sup>. Selon le principe 15: "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement". Étaient ainsi établis des éléments importants du nouvel équilibre entre le développement économique et la protection de l'environnement.

## **La Précaution, pour quoi faire ?**

De graves catastrophes (comme celle de Chernobyl) et les incertitudes scientifiques (par exemple au sujet du phénomène des changements climatiques) ont amené à la formulation et à l'évaluation de nouvelles stratégies et politiques d'action des États au niveau international. La précaution est un instrument novateur qui redonne vie à la protection de l'environnement dans le cadre du système juridique international<sup>21</sup>. Axée sur l'incertitude quant aux effets de l'activité humaine, elle fait ressortir la nécessité de tenir compte de dangers potentiels à venir. C'est une technique d'anticipation, dans la mesure où elle tente de réguler des événements qui n'ont pas encore eu lieu et qui pourrait, en fait, ne jamais avoir lieu<sup>22</sup>.

## **Définir la précaution**

La précaution exige des décideurs, aux niveaux local, national et international, de collaborer en cas d'incertitude ou de différend scientifique au sujet des conséquences d'une activité humaine. Ils doivent aussi collaborer avec tous les autres acteurs intéressés pour effectuer des évaluations de l'impact environnemental et exécuter des mesures effectives et efficaces afin d'interdire, à titre temporaire ou permanent, les activités en question. Ces mesures doivent aboutir à la réduction ou à l'élimination d'un dommage potentiel à l'environnement, à la santé publique et en général à tout ce qui concerne la sécurité, l'intégrité et la survie des êtres humains. C'est dans ce cadre qu'il faut mettre en place des contrôles judiciaires pour garantir la transparence de la prise de décisions. Ces mécanismes devraient aussi réguler les questions concernant par exemple la charge de preuve et en fait prévoir la possibilité de revenir sur ces décisions<sup>23</sup>.

## **Identifier la précaution**

La précaution est une technique juridique unique pour relever certains défis qui se posent à la société contemporaine en matière d'environnement et de santé publique. Cependant, l'absence d'une définition juridique généralement acceptée rend cette technique plutôt relative. Ceci dit, quatre

---

<sup>20</sup> Il convient d'observer cependant que la Déclaration de Rio n'est pas le premier instrument international mentionnant le principe de précaution. Voir par exemple la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leur mouvements transfrontières en Afrique, 30 janvier 1991 (art. 4).

<sup>21</sup> L. Boisson de Chazournes, Faire entrer le doute dans le droit, in Bio Tech forum, Le principe de précaution pour mieux gérer les incertitudes, 3, septembre 2001, pp. 10-11.

<sup>22</sup> L. Boisson de Chazournes, Le principe de précaution: Nature, contenu et limites, Le Principe de précaution, IHEI- Paris II, Pedone (à paraître 2002).

<sup>23</sup> Ibid.

éléments constitutifs fondamentaux se trouvent dans la plupart des instruments juridiques internationaux à ce sujet<sup>24</sup>. S'ils sont présents tous les quatre, il y a présomption d'exigence de l'approche de précaution.

**Risque:** C'est la caractéristique essentielle pour la précaution. Il y a risque lorsqu'un danger potentiel plus ou moins prévisible peut causer des dommages. La précaution a été incluse au droit international pour tenir compte d'une nouvelle catégorie de risque : le risque écologique.<sup>25</sup> La principale difficulté concernant le critère de risque provient de son évaluation, c'est-à-dire de la quantification de la probabilité de sa survenance, mais aussi de sa description qualitative. Le droit international n'offre aucune réponse précise à ce sujet. Néanmoins, la pratique internationale fournit des indications quant aux conditions dans lesquelles on peut considérer l'évaluation d'un risque comme étant objective<sup>26</sup>.

**Domage:** Le risque évoque à la fois incertitude et dommage. On ne peut isoler le risque du dommage potentiel en découlant. Le dommage se caractérise habituellement en faisant référence à un seuil de gravité et limite ainsi dans une certaine mesure l'application de la précaution. Ce seuil se réfère aux éléments de « gravité » et d' « irréversibilité ». Il se pose aussi des questions quant aux difficultés de l'évaluer et de le gérer. La question de gérer le risque soulève aussi elle-même des difficultés. Dans ce contexte, la technique des études d'impact environnemental constitue un outil pertinent.

**Incertitude scientifique:** L'incertitude constitue la condition préalable indispensable à la mise en application et, en fait, à la légitimité même du principe de précaution. C'est l'incertitude qui fait en outre la différence entre précaution et prévention. Le « modèle préventif » doit reposer constamment sur la science et son expertise, elles seules pouvant offrir un degré d'objectivité au sujet des risques encourus. Que signifie incertitude scientifique ? Doit-elle aboutir à une société d'où toute activité économique et technologique serait absente ? Il n'en est rien. Des mesures de précaution ne peuvent être prises que sur la base d'un minimum de connaissances, c'est-à-dire sur des résultats scientifiques présentant quelque consistance. La précaution nécessite de réévaluer constamment les risques et par conséquent de réviser et réajuster régulièrement les décisions prises au nom de la protection de l'environnement ou de la santé publique. Dans la mesure où l'identification qualitative et/ou quantitative des risques progresse, les mesures de précaution doivent être sans cesse définies de neuf, pour pouvoir mieux gérer et contrôler le risque. Il faut convenir néanmoins que le droit a du mal à gérer l'incertitude. Celle-ci exige en fait des réponses politiques plutôt que des déductions juridiques.

**Différences de capacités :** Tenir compte des capacités de chaque pays permet de mettre le principe de précaution en rapport avec l'approche proportionnée en fonction de la situation d'un pays donné.<sup>27</sup> Les États se trouvant à divers niveaux de développement ne peuvent être soumis aux mêmes exigences de

---

<sup>24</sup> Voir par exemple le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, *op.cit.* ; voir aussi la Convention cadre sur les changements climatiques : « Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il ya risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures » (art.3). » <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

<sup>25</sup> N. de Sadeleer, Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution (Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement), Bruylant/AUF, 1999, pp. 174-176.

<sup>26</sup> Voir par exemple les procédures contenues dans le Protocole de Cartagena sur la biosécurité de la Convention sur la diversité biologique, le *Codex Alimentarius*, ou l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

<sup>27</sup> Voir le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : " Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités..." Voir aussi la version amendée de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, qui enjoint aux États membres de mettre en application le principe de précaution en fonction de leurs capacités (art. 4).

mise en application des mesures de précaution. Les États n'ont pas tous accès aux mêmes techniques pour évaluer les risques et les dommages et le contenu comme la fiabilité des résultats vont donc forcément varier de l'un à l'autre. La proportionnalité est déterminée dans ce contexte en fonction des capacités – c'est-à-dire des ressources humaines, financières, économiques et techniques dont dispose chaque État pour appréhender un risque et mieux le gérer.

### **Le statut du principe de précaution**

Le fait que le principe de précaution soit mentionné dans de nombreuses conventions n'en détermine pas la valeur légale. En fait, la mention du principe de précaution dans les dispositions d'une convention ne lui donne pas forcément valeur de principe de droit. Son statut dans le droit international en général est une autre question. Jusqu'à présent aucune cour ni aucun tribunal international n'a pris position à ce sujet, que ce soit la Cour internationale de justice, l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou le Tribunal international du droit de la mer.

Même si son statut au regard du droit international en général est encore ambigu, on peut déjà considérer le principe de précaution comme une norme coutumière émergente.<sup>28</sup> C'est ce dont témoigne son inclusion dans de nombreux instruments juridiques de droit national et international et le fait que la Cour européenne de justice ainsi que des tribunaux nationaux l'aient pris en considération<sup>29</sup>. Le seul obstacle important à cet égard est son acceptation par l'ensemble de la communauté internationale comme principe de droit international général.

D'un point de vue technique, il est difficile de déterminer précisément ce que signifie le principe de précaution dans le droit international. Dans le sens juridique du terme, la précaution est-elle une « norme », une « approche » ou un « principe » ? La pratique internationale offre des éléments de réponse.

### **Le rôle de la précaution**

Le principe de précaution a de multiples facettes et impose des obligations en fait de moyens comme de résultats. C'est une obligation en termes de moyens (puisqu'il fait obligation à tout État de s'efforcer de bonne foi d'éliminer par tout moyen dont il dispose un risque potentiel sans qu'il y ait un seuil obligatoire pour la protection de l'environnement) lorsqu'il fait référence à la capacité des États de prendre des mesures mais aussi au rapport coût – efficacité desdites mesures. Les moyens auxquels il faut avoir recours pour l'approche de précaution peuvent varier en fonction de leur coût, en particulier en termes économiques, et de leur efficacité pour empêcher la dégradation de l'environnement.

En tant qu'obligation de parvenir à des résultats (c'est-à-dire l'obligation faite à tous les États d'atteindre un seuil spécifique prédéterminé de protection de l'environnement), le principe de précaution impose l'obligation d'empêcher des effets qui pourraient être nuisibles à l'environnement. À l'extrême, la précaution pourrait aller jusqu'à un moratoire, signifiant que l'activité en question serait interdite tant que son innocuité n'aurait pas été prouvée. C'est dans ce contexte que certaines conventions internationales prévoient un renversement de la charge de preuve.

Le principe de précaution est enraciné dans le droit environnemental international. C'est dans ce cadre qu'il évolue en même temps que d'autres principes fondamentaux tels celui de l'équité entre les générations ou celui de la participation publique, tous représentant des dimensions différentes de la promotion d'un développement durable.

---

<sup>28</sup> L. Boisson de Chazournes, Le principe de précaution: Nature, contenu et limites, *op. cit.*

<sup>29</sup> N. de Sadeleer, Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire: du slogan à la règle, Cahiers de droit européen, 1-2, 2001, pp. 91-132.

Le principe de précaution nous offre l'image d'un type spécial de relations entre le national et l'international. Il s'applique au niveau international où il exige une plus grande coopération entre les États concernés, ainsi qu'au niveau national où il impose aux décideurs de confronter l'opinion publique de plus en plus exigeante quant aux mesures qui doivent être prises pour gérer les menaces et risques actuels.

## **La Précaution et la Convention de Stockholm**

*par Bo Wahlström, Conseiller scientifique principal, PNUE -Substances chimiques*

### **La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants**

La Convention de Stockholm est un traité mondial destiné à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Elle a été adoptée par une Conférence de plénipotentiaires tenue du 22 au 23 mai 2001 à Stockholm (Suède) et était ouverte à la signature jusqu'au 22 mai 2002. À ce jour, 150 pays et une organisation d'intégration économique régionale l'ont signée et 11 pays l'ont ratifiée. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté diverses résolutions, notamment sur les dispositions transitoires et la mise en application volontaire de la Convention en attendant son entrée en vigueur. Pour mettre la Convention en œuvre, les gouvernements doivent prendre des mesures pour réduire ou éliminer les rejets de POP dans l'environnement.

### **Que sont les POP ?**

Les POP sont des composants organiques (à base de carbone) d'origine naturelle ou anthropique. Ils se caractérisent par une combinaison unique de propriétés physiques et chimiques, notamment leur persistance, leur pression de vapeur faible mais significative, leur faible hydrosolubilité et forte liposolubilité. Tout cela se traduit par la propagation des POP aux niveaux régional et mondial dans l'air, dans l'eau, par le biais des espèces migratoires et par une exposition prolongée des êtres humains et de l'environnement aux POP. Il y a bioaccumulation de ces substances chimiques dans les tissus adipeux des organismes vivants et de graves dangers d'effets toxiques aigus et chroniques chez les animaux comme les êtres humains.

### **Quel est le rôle de la Convention ?**

L'objectif de la Convention, reconnaissant l'importance de la précaution, est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Parmi les principales dispositions de la Convention figurent les mesures de contrôle des productions intentionnelles de POP (Article 3/Annexes A, B), des productions de POP non intentionnelles (Article 5/Annexe C), des stocks et déchets (Article 6); des dispositions concernant l'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes (Article 8/Annexe C); des obligations d'ordre général d'autres concernant l'assistance financière et technique ainsi que des mesures de mise en œuvre.

### **Comment la précaution figure-t-elle dans la Convention ?**

La Convention de Stockholm mentionne explicitement la précaution mais le principe est aussi incorporé implicitement dans tout le texte.

### **Références explicites :**

La Convention mentionne explicitement la précaution dans quatre dispositions :

Selon le préambule de la Convention : *“toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention”*.

L'article premier stipule : *“Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants”*

Dans l'article 8, qui traite de l'inscription de substances chimiques aux annexes de la Convention, il est stipulé que : *“La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.”*

Enfin il est précisé à l'annexe C (Partie V) que : *“Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention...”*

### **L'esprit de précaution**

La Convention tout entière s'inspire donc de l'esprit de précaution puisqu'elle encourage les Parties à prendre diverses mesures pour empêcher le rejet et la diffusion des polluants organiques persistants et en prévenir les effets néfastes à la santé humaine et à l'environnement.

Voici plusieurs exemples de dispositions de la Convention qui reposent sur l'approche de précaution :

Empêcher de nouveaux POP :

*“Chaque partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.” (article 3)*

Empêcher des POP à l'avenir :

*“Chaque partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il y a lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.”(article 3)*

Préciser les dérogations et les buts acceptables :

*“Toute partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement.” (article 3)*

Établir une “hiérarchie dans la prévention de la pollution”:

*“Encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédé modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties” (article 5) et*



*“Il conviendrait de donner la priorité à l’examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I.” (annexe C)*

Établir la liste des substances chimiques qui sont de nouveaux POP :

L’article 8 et l’annexe D imposent d’incorporer la précaution de diverses façons pour faire en sorte que toutes les substances qui seraient soumises aux fins d’inscription aux annexes à la Convention soient soigneusement examinées sur la base des données disponibles afin de vérifier si elles ont les propriétés caractéristiques des POP.

### **En guise de conclusion**

Dans l’atmosphère extrêmement tendue de la dernière réunion de négociation de la Convention de Stockholm tenue à Johannesburg en décembre 2000, les discussions sur la précaution et la façon dont le texte de la Convention devrait y faire référence ont occupé une place très importante. À l’évidence, les représentants de certains pays industrialisés s’inquiétaient des objectifs ultimes des autres pays industrialisés partisans du principe/de l’approche de précaution. Dans une certaine mesure, c’est une question qui divisait les pays industrialisés entre eux, tandis que la plupart des pays en développement qui s’intéressaient à la question souhaitaient que la formulation de la Convention en matière de précaution soit très claire. On aurait pu aussi y voir un débat entre visionnaires et pragmatistes. Il va falloir suivre maintenant la façon dont la mise en œuvre pratique de la Convention de Stockholm tiendra compte de la précaution.

# La Biotechnologie et le Protocole de Cartagena

par Carolina Lasén Diaz, juriste

Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD)

## Introduction

Il n'a pas encore été prouvé que l'application de la biotechnologie moderne à la modification du matériel génétique des organismes vivants ne présente aucun risque, tant pour l'environnement, notamment en matière de biodiversité, que pour la santé humaine. La connaissance technique des effets que les organismes génétiquement modifiés (OGM) pourraient avoir sur l'environnement où ils seraient éventuellement mis en circulation est incertaine ou, au mieux, incomplète. De plus, l'impact que ces OGM pourraient avoir sur la santé humaine et sur la survie des communautés locales et peuples autochtones n'a pas vraiment été examiné.

Les instruments juridiques et politiques adoptés aux niveaux national, régional et international en matière de biotechnologie et de biosécurité incorporent de plus en plus le principe de précaution ou y font référence, directement ou indirectement, pour réguler ou guider la production, l'utilisation, le transport, la manutention, le marketing et/ou la distribution des OGM.

La mise en application du principe de précaution continue de prêter à controverses, puisque les pays n'ont pas la même façon de percevoir, d'évaluer ou de mesurer les risques et n'ont aucune certitude quant à l'utilisation des biotechnologies modernes. C'est pourquoi le recours au principe de précaution exige de faire preuve de «bon jugement», un concept qui relève de la déontologie ou de la politique plutôt que de la science<sup>30</sup>.

Le concept méthodologique de science bien fondée peut fonctionner en harmonie avec le principe de précaution utilisé pour guider la prise de décisions. L'adoption de l'approche de précaution n'implique pas l'abandon des découvertes technologiques et la prise de décisions doit se fonder sur les informations scientifiques disponibles, mais pas seulement sur la science. La recherche montre que l'analyse scientifique du risque est liée inévitablement et inextricablement à la subjectivité des hypothèses de travail, des valeurs, des compromis et des attentes<sup>31</sup>.

Dans le contexte du Protocole sur la biosécurité, le principe de précaution met en exergue la recherche du savoir scientifique en favorisant les estimations de risques et la collecte de données tout en prévoyant une évaluation scientifique des risques écologiques, sanitaires et socio-économiques des OGM pour la diversité biologique et la santé humaine<sup>32</sup>.

## Le Protocole de Cartagena de l'an 2000 sur la biosécurité

Le Protocole de Cartagena a pour objectif : "de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés<sup>33</sup> résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières." (article premier). Pour atteindre cet objectif, le Protocole met en place une procédure d'accord préalable en

<sup>30</sup> Saner, M. *An Ethical Analysis of the Precautionary Principle*, International Journal of Biotechnology 4 (2002).

<sup>31</sup> Stirling, A. *On Science and Precaution in the Management of Technological Risk* Vol. I, A Synthesis report of case studies, European Science and Technology Observatory, Mai 1999.

<sup>32</sup> Meyer, H. *Precise precaution versus sloppy science*. Voir <http://www.twinside.org.sg/title/3food-cn.htm>

<sup>33</sup> "Organisme vivant modifié" s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne (article 3 du Protocole de Cartagena).

connaissance de cause et un Centre d'échange afin que les pays reçoivent les informations nécessaires pour prendre des décisions en toute connaissance de cause avant d'accepter d'importer de tels organismes sur leur territoire<sup>34</sup>.

Dans son préambule, le Protocole de Cartagena sur la biosécurité<sup>35</sup>, "réaffirme" "l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement" qui prévoit des seuils de "risque de dommages graves ou irréversibles" pour justifier des mesures préventives en l'absence de certitude scientifique. Le Protocole a été négocié et adopté en vertu de la Convention de 1992 sur la diversité biologique (CDB) dont le préambule contient un paragraphe qui s'inspire du principe 15. Selon le mandat de la deuxième Conférence des Parties de la CDB tenue en 1995 : "Le protocole tiendra compte des principes consacrés par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et, en particulier, de la démarche fondée sur le principe de précaution, énoncé dans le Principe 15"<sup>36</sup>.

On estime que le fait qu'un tel accord environnemental international ait été accepté et signé par plus d'une centaine de pays démontre la reconnaissance internationale de la nécessité de recourir à la précaution pour gérer les risques potentiels que la biotechnologie moderne pose pour la santé humaine et l'environnement<sup>37</sup>. Mais le principe de précaution n'a pas vraiment reçu la priorité lors des négociations sur le Protocole et il n'y a pas eu beaucoup de progrès quant aux différences de positions à ce sujet des pays participant aux négociations, en particulier entre les producteurs et les importateurs d'OGM. L'Union européenne, sous l'influence des crises de l'ESB et de la dioxine, avait soutenu activement l'inclusion au Protocole de dispositions explicites et vigoureusement formulées faisant référence au principe de précaution<sup>38</sup>. Les discussions sur la formulation spécifique du principe de précaution ont pris de plus en plus d'importance vers la fin des négociations. Au moment de la dernière réunion tenue à Montréal en janvier 2000, le principe de précaution était devenu l'un des éléments clés du Protocole<sup>39</sup>.

Le Protocole de Cartagena rend le principe de précaution « opérationnel » puisqu'il est inscrit dans trois dispositions, en plus de la référence mentionnée dans le Préambule. L'article premier énonce l'objectif du Protocole : « Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ». Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 10 et le paragraphe 8 de l'article 11 autorisent les pays à prendre des mesures de précaution pour éviter ou réduire au minimum les « effets défavorables potentiels » de l'importation d'OGM en cas d'« absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes » quant à l'importance des risques. En ce sens, le Protocole permet l'application du principe de précaution au niveau national.

Le seuil permettant d'engager des mesures de précaution selon ces dispositions du Protocole de Cartagena (« effets défavorables potentiels ») est nettement moins élevé que dans le principe 15 (« risque de dommages graves ou irréversibles ») et dans la référence contenue dans la CDB (« risque de réduction importante ou de perte de diversité biologique »). Les Parties au Protocole peuvent donc décider des niveaux de risque et des protections qu'ils estiment nécessaires sur leur territoire, sans avoir à établir de lien avec des « dommages graves ou irréversibles » ou à des réductions importantes ou pertes de biodiversité. Des mesures peuvent être prises au niveau national dans l'objectif d'éviter ou de réduire au minimum les « effets défavorables potentiels » qui doivent d'abord être identifiés au moyen de procédures d'évaluation des risques.

---

<sup>34</sup> Voir la page d'accueil du Protocole de Cartagena : <http://www.biodiv.org/biosafety>

<sup>35</sup> Adopté le 29 janvier 2000 (pas encore entré en vigueur). Voir <http://www.biodiv.org/biosafety/protocol.asp>

<sup>36</sup> CBD CdP Décision II/5, Annexe, para.5.

<sup>37</sup> Graff, L. *The precautionary principle*, in Bail, Falkner and Marquard (eds.), *The Cartagena Protocol on Biosafety: Reconciling Trade in Biotechnology with Environment and Development*, Royal Institute of International Affairs/Earthscan, 2002.

<sup>38</sup> Id. 412.

<sup>39</sup> Id. 415.

L'annexe III du Protocole de Cartagena sur la biodiversité précise l'objectif, l'utilisation et les principes généraux des évaluations de risques auxquelles les autorités compétentes doivent avoir recours «pour prendre une décision en connaissance de cause» au sujet des OGM dans le cadre du Protocole. Toute décision d'autoriser ou non l'importation d'OGM dans un pays doit se fonder sur des méthodes scientifiques éprouvées d'évaluation<sup>40</sup>, qui «a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des OGM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable »<sup>41</sup> en tenant compte des risques pour la santé humaine. Un des principes généraux indique qu'«Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable »<sup>42</sup>.

### **La précaution dans l'Union européenne : mettre l'accent sur la biosécurité**

L'article 174(2) du Traité de la CE stipule que la politique communautaire en matière d'environnement vise un haut niveau de protection et se fonde sur le principe de précaution et aussi sur le principe d'actions préventives, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

La Commission européenne a adopté en l'an 2000 une Communication sur le principe de précaution<sup>43</sup> selon laquelle la mise en application de ce principe est au cœur de la politique communautaire. Cette Communication comprend des directives qui ne doivent servir que de directions générales et ne modifient ni n'affectent les dispositions du Traité ou de toute autre législation communautaire en découlant.

Quoique la seule référence contenue dans le Traité concerne la politique environnementale, la Commission considère que le principe de précaution est de nature générale et doit être pris en considération en particulier dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé des personnes, des animaux et des plantes. Dans sa communication au sujet de la santé des consommateurs et de la sécurité alimentaire<sup>44</sup>, la Commission déclare qu'elle va fonder son analyse des risques sur le principe de précaution dans tous les cas où la base scientifique est insuffisante ou contient encore quelque incertitude.

En 1999, le Conseil de l'UE a adopté, dans le cadre de l'adoption de son plan d'action pour la protection du consommateur pour 1999-2001, une Résolution<sup>45</sup> exhortant la Commission à s'inspirer de façon plus déterminée du principe de précaution pour préparer les propositions de lois, ainsi que pour toutes ses autres activités de protection des consommateurs. C'est une exhortation qui a été réitérée par le Conseil européen lors de sa réunion tenue à Nice en décembre 2000, puisque les Chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Union y ont chargé la Commission d'«intégrer le principe de précaution, chaque fois que cela est nécessaire, dans l'élaboration de ses propositions législatives et dans l'ensemble de ses actions »<sup>46</sup>.

Selon la Communication de la Commission, le principe de précaution doit être envisagé dans le cadre d'une approche structurée de l'analyse des risques comprenant les trois éléments que sont l'évaluation du risque, la gestion du risque et la communication du risque.

---

<sup>40</sup> Protocole de Cartagena sur la biosécurité, articles 10 (1) et 15.

<sup>41</sup> Protocole de Cartagena sur la biosécurité, annexe III, para. 1.

<sup>42</sup> Id, para. 4.

<sup>43</sup> COM (2000) 1 final, of 2 February 2000.

<sup>44</sup> COM (97) 183 final, of 30 April 1997.

<sup>45</sup> Résolution du Conseil du 13 avril 1999, Conseil européen des affaires des consommateurs, no.7212/99

<sup>46</sup> Annexe III des Conclusions du Conseil de l'Europe, Nice, 7-9 décembre 2000 (Résolution du Conseil sur le principe de précaution).

Ce qui est particulièrement important pour gérer les risques provenant des OGM c'est qu'il faut commencer par une évaluation scientifique aussi complète que possible pour identifier, si possible à chaque étape, le degré d'incertitude scientifique. C'est là une des pierres angulaires de l'expérience et de la mise au point des législations européennes relatives à la biosécurité, puisque l'on manque très souvent d'informations scientifiques fiables qui permettraient de fonder l'évaluation requise des risques.

La nouvelle Directive de la CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (Directive 2001/18<sup>47</sup>) contient trois références au principe de précaution :

- Le principe devra être tenu en compte lors de la mise en œuvre de la Directive<sup>48</sup>;
- L'objectif de la Directive est conforme au principe de précaution<sup>49</sup>;
- Les mesures prises par les États membres afin d'éviter les effets négatifs des OGM sur la santé humaine et l'environnement doivent être conformes au principe de précaution<sup>50</sup>.

De plus les évaluations de risques effectuées en vertu de la Directive doivent tenir compte des effets directs, indirects, immédiats, différés et cumulés à long terme des OGM<sup>51</sup>

Quant aux activités futures de régulation de la Communauté en matière de biotechnologie, la Commission a recommandé que les produits de la biotechnologie soient autorisés sur la base d'évaluations scientifiques exhaustives des risques s'il est prouvé qu'ils sont sans danger pour la santé humaine, la vie végétale ou animale et pour l'environnement<sup>52</sup>. Cette stratégie prévoit aussi le recours au principe de précaution pour les mesures de gestion des risques lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes, non concluantes ou incertaines et où les risques potentiels sont jugés inacceptables<sup>53</sup>.

La législation européenne offre d'autres exemples plus récents de dispositions concernant la biosécurité qui incorporent le principe de sécurité :

- Le Règlement 178/2002, du 28 janvier 2002<sup>54</sup>, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>55</sup>, donne la définition suivante du principe de précaution dans son article 7 :

*“Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque”.*

---

<sup>47</sup> Directive 2001/18/EC, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (Journal Officiel L 106, du 17 avril 2001). Cette Directive doit entrer en vigueur le 17 octobre 2002, abrogeant la Directive 90/220.

<sup>48</sup> Préambule, point 8.

<sup>49</sup> Article Premier.

<sup>50</sup> Article 4(1).

<sup>51</sup> Annexe II de la Directive 2001/18 (voir n.19 ci-dessus).

<sup>52</sup> Communication de la Commission sur 'Sciences du vivant et biotechnologie – Stratégie pour l'Europe', COM (2002) 27, version finale, du 23 janvier 2002, Journal Officiel C 55, du 2 mars 2002.

<sup>53</sup> Id.

<sup>54</sup> En vigueur depuis le 21 février 2002.

<sup>55</sup> Journal Officiel L 31, du 1 février 2002.

Les mesures adoptées en vertu de cet article doivent être proportionnées et ne pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par l'UE<sup>56</sup>. Ces mesures doivent être réexaminées "dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié ... et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque"<sup>57</sup>.

- Proposition de Règlement sur le mouvement transfrontière des OGM<sup>58</sup>. L'objectif de ce projet de Règlement est de mettre en place un système commun de notification et d'information sur les exportations d'OGM en provenance de pays tiers qui, selon l'article premier, soit conforme au principe de précaution. Ceci devrait être la dernière mesure réglementaire prise au niveau de l'UE pour permettre la ratification par la Communauté du Protocole sur la biosécurité.

### **Autres instruments régionaux : Le modèle africain de loi sur la sécurité en biotechnologie**

Il existe un autre exemple de mesure prise au niveau régional en matière de biotechnologie compte tenu de l'approche de précaution : le projet de Modèle de loi de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur sécurité en biotechnologie. L'OUA<sup>59</sup> a exprimé le souhait que ce texte soit rapidement mis au point<sup>60</sup> et a exhorté ses États membres à s'en servir comme base de leur législation nationale. Ce modèle de loi fait suite à des initiatives déjà prises par l'OUA qui prépare un projet mis en suite à la disposition des pays d'Afrique pour servir de modèles de lois dans des domaines importants et complexes de législation environnementale<sup>61</sup>.

Le Groupe Afrique a participé activement aux négociations sur le Protocole de Cartagena, y apportant une contribution cruciale, à la suite de quoi l'OUA et l'Autorité éthiopienne de protection de l'environnement ont pris l'initiative de rédiger un projet de modèle de loi qui servirait de base à la rédaction des lois nationales et en favoriserait l'harmonisation. Cette initiative incluait la mise au point d'un mécanisme de coordination de la mise en œuvre de ce modèle de loi dans tous les pays d'Afrique (le « système commun de biosécurité pour l'Afrique »). Il s'agirait de faire en sorte que ce système favorise la compatibilité des règlements nationaux et les échanges d'information entre les pays, tout en développant de nouveaux moyens de traiter de cette question en Afrique.

Le projet de modèle africain de loi sur la sécurité en biotechnologie porte sur l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation limitée, la distribution ou le marketing des OGM, que ce soit dans l'intention de les propager dans l'environnement ou de les utiliser comme produit pharmaceutique, comme denrée alimentaire, comme fourrage ou pour en assurer la transformation. (Article 2).

La Préambule contient une référence au principe de précaution indiquant que : *étant donné les risques potentiels que posent les modifications génétiques, il faut réglementer, conformément au principe de précaution, toute entreprise d'importation, d'utilisation limitée, de rejet ou de marketing d'OGM et de produits en provenant.* (Souligné par l'auteur)

L'article 6 sur les procédures de prise de décisions contient des dispositions portant sur la mise en application du principe de précaution en matière de biosécurité :

---

<sup>56</sup> Article 7(2) du Règlement de la CE 2002/178.

<sup>57</sup> Id.

<sup>58</sup> COM (2002)85, texte final, du 18 février 2002.

<sup>59</sup> Voir la Décision AHG/Dec.164 (XXXVII) du 37<sup>e</sup> Sommet de l'OUA tenu à Lusaka (Zambie), du 9 au 11 juillet 2001.

<sup>60</sup> Une Réunion d'experts sur le Projet de Modèle de loi sur la sécurité en biotechnologie et sur la mise en place d'un système commun de biosécurité pour l'Afrique s'est tenue au Caire du 19 au 21 mars 2002.

<sup>61</sup> Comme par exemple le Modèle de législation africaine sur la protection des droits des communautés locales, des fermiers et des éleveurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000).

- Il ne sera pas donné d'agrément à moins qu'il y ait des preuves suffisamment solides que les OGM ou les produits en découlant ne posent pas de risques/des risques significatifs pour l'environnement, la diversité biologique ou la santé humaine (Article 6(7)).
- En tous les cas, s'il y a lieu de suspecter des risques de dommages graves, l'absence de preuve scientifique ne servira pas de raison de ne pas prendre de mesures préventives (Article 6(8)).

De surcroît, le modèle de loi africain renverse la charge de la preuve, en ce sens qu'il impose aux autorités compétentes de ne donner leur agrément à l'importation, à l'utilisation limitée, à la distribution ou au marketing d'OGM ou de produits en découlant que lorsqu'elles ont examiné et dûment vérifié que ces activités <sup>62</sup>:

- (i) Vont bénéficier au pays sans causer de risque significatif à l'environnement, à la diversité biologique ou à la santé humaine;
- (ii) Vont contribuer au développement durable;
- (iii) Ne vont pas avoir d'effets socioéconomiques néfastes ; et
- (iv) Sont conformes aux valeurs et préoccupations éthiques des communautés et ne saperont pas leurs connaissances et leurs techniques.

Ces conditions soulèvent d'importantes questions quant à la mesure dans laquelle il sera possible de les vérifier et/ou de les prouver en pratique. Mais ce projet de modèle de loi offre une approche différente et novatrice à la réglementation de la biotechnologie, préparée dans le cadre d'une conjoncture régionale spécifique et des préoccupations qui s'y posent.

#### **Exemple de législation nationale : le régime néo-zélandais de biosécurité**

La Loi néo-zélandaise de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes<sup>63</sup> a pour objectif d'assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des communautés en *empêchant ou en gérant les effets néfastes* des substances dangereuses et organismes nouveaux<sup>64</sup>. La loi porte sur l'introduction volontaire ou la création de nouveaux organismes, y compris des OGM<sup>65</sup> dont la distribution en Nouvelle-Zélande n'a pas encore été approuvée par l'Autorité compétente.

La Section 7 de la loi, à propos de l'approche de précaution, stipule que toutes personnes exerçant des fonctions ou tâches en vertu de la loi doit tenir compte de la nécessité de faire preuve de prudence dans la gestion des effets néfastes lorsque lesdits effets ne font pas l'objet de certitude scientifique et technique. Mais cette nécessité de faire preuve de prudence peut être interprétée en termes de méthodologie et autres directives de mise en application de la loi selon laquelle il doit y avoir présomption en faveur de la prudence<sup>66</sup>. L'interprétation de cette nécessité de prudence précise par ailleurs que si l'approche de précaution s'applique spécifiquement à l'incertitude scientifique et technique dans la loi, l'autorité compétente devra appliquer la même approche à toute autre source d'incertitude<sup>67</sup>.

<sup>62</sup> Article 6(9), Projet de Modèle de loi sur la sécurité en biotechnologie.

<sup>63</sup> Les dispositions de cette loi de 1996 portant sur les nouveaux organismes sont entrées en vigueur en juillet 1998.

<sup>64</sup> Section 4 de la loi, italique de l'auteur.

<sup>65</sup> Soit toute plante, tout animal ou tout micro-organisme créé par le génie génétique selon l'Interprétation et l'explication des concepts clés contenues dans le Protocole No.3, Séries 2, Autorité néo-zélandaise de gestion des risques environnementaux, 1999.

<sup>66</sup> *Méthodologie annotée pour l'examen des applications de substances dangereuses et de nouveaux organismes selon la loi y relative*, p.22.

<sup>67</sup> Id.

L'incertitude exige de l'autorité compétente de faire preuve de prudence dans la prise de décisions, compte tenu de la nature et de l'ampleur de ladite incertitude et de l'approche des risques en question. Elle doit tenir compte de preuves offertes par les probabilités statistiques tout en sachant que ces preuves risquent de ne pas être concluantes. Mais dans tous les cas l'autorité compétente doit faire en sorte de documenter les raisons de chacune de ces décisions.

Le gouvernement néo-zélandais a mis en place en 2000 une commission royale chargée d'étudier la situation des modifications génétiques dans le pays. Cette commission a publié en juillet 2001 un rapport portant aussi sur l'examen et l'application de l'approche de précaution en matière de biosécurité. Les conclusions de ce rapport au sujet de l'approche de précaution comporte une observation selon laquelle la signification de la précaution repose souvent sur le système de valeurs de la personne qui en parle<sup>68</sup>. La commission a estimé par ailleurs que toute décision sur l'utilisation de cette technologie doit se fonder sur plusieurs facteurs, notamment les risques de l'utilisation envisagée et son acceptation par le public, estimant que ces facteurs devraient guider le processus de gestion des modifications génétiques<sup>69</sup>.

Le Canada a pris une initiative similaire l'an dernier, la Société royale du Canada ayant mis en place un Groupe d'expert sur l'avenir de la biotechnologie alimentaire qui a publié un rapport intitulé : *“Éléments de précaution, recommandations pour la réglementation de la biotechnologie alimentaire au Canada”*<sup>70</sup>. Sur la base des conclusions du rapport le Groupe recommandait le recours au principe de précaution et en particulier : “l'application du principe de précaution en matière de réglementation qui propose qu'aucune nouvelle technologie ne doit être présumée sécuritaire en l'absence de fondements scientifiques fiables permettant de conclure à son innocuité” (Recommandation 8.1). Le Groupe recommande par ailleurs, comme mesure de précaution que : “la possibilité de risques graves pour la santé humaine, de perturbations importantes et irréversibles des écosystèmes naturels ou d'une importante réduction de la biodiversité, entraîne le recours aux meilleures méthodes scientifiques pour réduire l'incertitude associée à ces risques. L'approbation de produits présentant de tels risques devrait être reportée jusqu'à ce que l'incertitude scientifique soit ramenée à un niveau minimal” (Recommandation 8.4).

## Conclusions

Le présent exposé illustre, au moyen d'exemples provenant de législations nationales, régionales et internationales récentes, la multiplication des lois et politiques concernant la biosécurité qui contribuent à rendre le principe de précaution plus solide et plus pertinent. Le Protocole de Cartagena et toutes les lois connexes devraient jouer un rôle important pour préciser encore la prise en considération et la mise en application du principe de précaution dans la pratique. Par ailleurs, les liens entre les mesures de biosécurité prises aux niveaux national, régional et international incorporant la nécessité de précaution devraient aboutir à une meilleure compréhension de ce concept. Il va falloir à présent commencer de recueillir les expériences acquises dans la mise en application pratique du principe grâce à l'exécution des dispositions juridiques spécifiques à ce sujet.

L'approche de précaution dans les domaines de la biotechnologie et de la biosécurité reflète les différents systèmes de valeurs, de perceptions et d'opinions tant sur le domaine spécifique de recours à la biotechnologie moderne que sur les façons dont des sociétés différentes traitent de l'incertitude et du risque.

De surcroît, si la mise en application du principe de précaution porte sur les mesures à prendre pour protéger l'environnement et la santé humaine, le processus de prise de décision suivi pour adopter et

---

<sup>68</sup> *Report of the Royal Commission on Genetic Modification*, Wellington, 2001, pp. 67-68.

<sup>69</sup> Id. para.95.

<sup>70</sup> Voir <http://www.rsc.ca/foodbiotechnology/GMexsummaryFR.pdf>



exécuter ces mesures de précaution est également crucial<sup>71</sup>. La nécessité de faire en sorte que l'évaluation et la gestion des risques en matière de biotechnologie se fassent de façon ouverte, transparente et démocratique sera essentielle dans la réussite ou l'échec de l'application du principe de précaution aux OGM.

---

<sup>71</sup> Barret, K. *Applying the Precautionary Principle to Agricultural Biotechnology*, Science and Environmental Health Network, mars 2000 (voir : <http://www.sehn.org/rtdocs/Precaution.doc>)

# Le Principe de précaution et les aspects juridiques de l'OMC

par Gabrielle Marceau<sup>72</sup>, Conseiller, Division des affaires juridiques, Secrétariat de l'OMC

## Éléments relatifs au principe/à l'approche de précaution

- Le principe de précaution est censé être une sauvegarde contre des risques potentiels qui ne sont pas, ou pas encore, identifiables dans la situation actuelle des connaissances scientifiques. Il permet, en l'absence de certitude scientifique et en cas de risque de dommage grave ou irréversible, de prendre des mesures pour empêcher un tel dommage. Il implique donc une obligation de prendre des mesures dans certaines circonstances.
- Dans le contexte de l'OMC, le principe/l'approche de précaution est considéré comme un moyen de défense, c'est-à-dire comme une justification que l'on peut alléguer pour imposer des restrictions commerciales ou ne pas respecter des obligations imposées par l'OMC, c'est donc un moyen de défense. L'OMC ne s'intéresse donc qu'à certains éléments de cette allégation de principe/approche de précaution.
- Il est difficile de parvenir à une formulation uniforme de ce principe (les dispositions des divers traités contiennent des droits, obligations et conditions divers pour l'invocation du principe/de l'approche de précaution).
- Le principe de précaution est-il une « exigence » (une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose) ou un « droit » ou une « permission » ou un « principe général » ? Et y a-t-il là des différences ?
- Quelle différence y a-t-il entre le droit des membres de l'OMC et/ou l'obligation qui leur est faite d'être prudent (*CE – Hormones*) et le principe du “devoir de diligence” ?
- Puisque l'Organe d'appel de l'OMC a estimé que l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) tient d'ores et déjà compte du principe de précaution, la transformation de ce principe en une règle du droit coutumier y changerait-il quoique ce soit ?

## Le principe de précaution et le droit international

- Pour être reconnu comme relevant du droit coutumier international,<sup>73</sup> un principe doit remplir deux conditions : la pratique doit en être uniforme et la notion doit prévaloir que cette pratique est suivie parce qu'elle est acceptée comme étant le droit (ou *opinio juris*). Le principe de précaution ne remplit aucune de ces conditions.
- Le principe de précaution figure sous des formes diverses dans le droit des traités internationaux mais ne fait pas encore partie du droit coutumier international.
- L'affaire engagée par la CE au sujet des hormones est particulièrement pertinente à ce sujet: la CE estimait que le principe de précaution était devenu une coutume générale du droit international ou au moins un principe général de droit. Les États-Unis, par contre, estimaient que le principe de précaution ne fait pas partie du droit coutumier international mais suggéraient qu'il s'agissait

---

<sup>72</sup> Les opinions présentées lors de la table ronde sont seulement et strictement celles de l'auteur et n'engagent rien le Secrétariat de l'OMC ni ses membres. J'ai basé mon exposé sur un document antérieur: "Le principe de précaution et les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)", chapitre à paraître dans "Le Principe de précaution et le droit international", Panthéon-Assas (Institut des hautes études internationales), Paris, 2001.

<sup>73</sup> Art. 38.1 du Statut de la Cour internationale de justice.

d'une approche, plutôt que d'un principe. Le Canada était du même avis, tout en acceptant que le principe ou concept de précaution et un principe émergent du droit reconnu par les nations civilisées. L'Organe d'appel de l'OMC a statué que quoique *certaines considèrent que le principe de précaution est devenu un principe général du droit international coutumier de l'environnement, la question est de savoir s'il est largement admis par les Membres comme principe de droit international coutumier ou général est moins claire.*<sup>74</sup> Comme l'ont fait d'autres tribunaux,<sup>75</sup> l'organe d'appel de l'OMC a confirmé que le principe de précaution prête à controverse et conclu qu'il était *superflu et probablement imprudent* de s'y pencher plus avant.<sup>76</sup> L'Organe d'appel observait également que la Cour internationale de justice (CIJ) n'était pas encore parvenue à la conclusion que le principe de précaution constituait à présent un principe général de droit.

- Il semble donc que le principe/l'approche de précaution ne puisse être considérée comme ayant statut de principe de droit coutumier.

### **Le principe de précaution et les aspects juridiques de l'OMC**

- Les aspects juridiques de l'OMC font partie du droit public international et devraient évoluer conformément au droit international.
- Selon l'article 3.2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Groupes d'étude doivent appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public", pour clarifier les dispositions des Accords de l'OMC. Cela signifie que pour ce faire ils ne doivent pas seulement examiner le texte des Accords de l'OMC, leur contexte, leur objet et leur but, mais aussi *"toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties"*.<sup>77</sup>
- Ces "règles du droit international" peuvent être celles du droit coutumier international qui sont contraignantes pour tous les Membres de l'OMC. Par conséquent, si et quand le principe de précaution devient droit coutumier, il deviendra pertinent pour les différends entre Membres de l'OMC.
- Ces règles peuvent aussi être des dispositions de traités, mais elles ne sont pertinentes dans les affaires que dans les cas où les parties au différend sont aussi parties à un accord international qui fait référence au principe de précaution.

### **Le principe de précaution et les Accords de l'OMC**

a) Le principe de précaution et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

- Dans l'affaire concernant la *CE et les hormones*, l'Organe d'appel de l'OMC s'est prononcé de façon intéressante au sujet de la relation entre les règles de l'OMC et la possibilité du principe de précaution :

124. Il nous paraît important, néanmoins, de noter certains aspects de la relation entre le principe de précaution et l'Accord SPS. Premièrement, le principe n'a pas été incorporé dans

<sup>74</sup> Paragraphe 123, Rapport de l'Organe d'appel

<sup>75</sup> Voir des décisions similaires, notamment l'ordonnance du Tribunal international du droit de la mer sur les mesures conservatoires prescrites dans les affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon et Australie c. Japon), 27 août 1999 (voir le site du Tribunal), en particulier les paragraphes 77-81.

<sup>76</sup> Paragraphe 123, du Rapport de l'Organe d'appel.

<sup>77</sup> Voir l'article 31(3)(c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

l'Accord SPS comme motif justifiant des mesures SPS qui sont par ailleurs incompatibles avec les obligations des Membres énoncées dans des dispositions particulières dudit accord. Deuxièmement, le principe de précaution est effectivement pris en compte à l'article 5:7 de l'Accord SPS. En même temps, nous partageons l'avis des Communautés européennes selon lequel il n'est pas nécessaire de poser en principe que l'article 5:7 est exhaustif en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution. Ce principe est également pris en compte dans le sixième alinéa du préambule et à l'article 3:3. Ces derniers reconnaissent explicitement le droit des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé (c'est-à-dire plus prudent) que celui qu'impliquent les normes, directives et recommandations internationales existantes. Troisièmement, un groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des "preuves scientifiques suffisantes" pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes. Enfin, le principe de précaution ne dispense pas, toutefois, en soi et sans une directive explicite et claire dans ce sens, le groupe spécial de l'obligation d'appliquer les principes normaux (c'est-à-dire du droit international coutumier) de l'interprétation des traités pour interpréter les dispositions de l'Accord SPS.

125. Nous approuvons donc la constatation du Groupe spécial selon laquelle le principe de précaution ne l'emporte pas sur les dispositions de l'article 5:1 et 2 de l'Accord SPS.

- On pourrait arguer que les dispositions de l'Accord SPS expriment de diverses façons le principe de précaution :
  - Le Préambule de l'Accord et l'article 2.1 (lus en conjonction avec l'article 5 et la note y relative) donnent aux Membres de l'OMC le droit de prendre les mesures nécessaires pour parvenir au niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire qu'ils jugent nécessaire;
  - Il suffit que cette mesure soit «fondée» sur des principes scientifiques et fondée sur des normes internationales ;
  - S'il y a une justification scientifique, une mesure peut se traduire par un niveau de protection plus élevé que celui offert par les normes internationales ;
  - Une mesure peut se fonder sur des opinions minoritaires ;
  - Évaluer un risque n'est pas seulement un travail scientifique :  
 "... Cependant, dans la mesure où le Groupe spécial a voulu exclure du champ de l'évaluation des risques au sens de l'article 5:1 toutes les questions qui ne se prêtaient pas à une analyse quantitative au moyen des méthodes de laboratoire empiriques ou expérimentales communément associées aux sciences physiques, nous estimons que le Groupe spécial a eu tort. .... Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le risque qui doit être évalué dans le cadre d'une évaluation des risques aux termes de l'article 5:1 n'est pas uniquement le risque qui est vérifiable dans un laboratoire scientifique fonctionnant dans des conditions rigoureusement maîtrisées, mais aussi le risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité, autrement dit, les effets négatifs qu'il pourrait effectivement y avoir sur la santé des personnes dans le monde réel où les gens vivent, travaillent et meurent ".(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, para. 187)
- Selon l'article 5.7 de l'Accord SPS, des mesures sanitaires ou phytosanitaires peuvent être adoptées à titre provisoire au cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes, seulement si et quand les quatre conditions suivantes également importantes sont toutes remplies :
  - La mesure est conçue initialement comme mesure d'urgence ;
  - La mesure est imposée au sujet d'une situation sur laquelle il n'existe pas d'information scientifique suffisante ;
  - La mesure est adoptée sur la base des renseignements pertinents disponibles ;

- La mesure ne peut être maintenue que si le Membre qui l'a adoptée s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires ;
- La mesure ne peut être maintenue que si le Membre qui l'adopte procède à une évaluation dans un délai raisonnable, lequel doit être déterminé au cas par cas. Dans l'affaire *Japon-produits agricoles*, le Groupe spécial a estimé que trois ans étaient trop et que le Japon aurait dû pouvoir assez facilement fournir des renseignements additionnels.
- Dans l'affaire *CE-Hormones*, cependant, la CE ne prétendait pas que l'interdiction des importations pouvait se justifier à titre de mesure provisoire en vertu de l'article 5.7. Elle invoquait plutôt le principe de précaution de façon plus générale, dans le contexte de l'article 5.1 (obligation d'établir les mesures SPS sur la base d'une évaluation des risques). L'Organe d'appel a été d'accord avec le Groupe spécial pour conclure que le principe de précaution ne l'emporte pas sur les dispositions de l'article 5.1<sup>78</sup> et a décidé que la CE avait enfreint cette disposition en ne faisant pas d'évaluation adéquate des risques.
- Ceci est conforme au principe de bonne foi en vertu duquel les États sont tenus d'honorer tous leurs obligations et droits internationaux et de les mettre en application simultanément. Même s'il y avait un principe coutumier contraignant pour tous les États, ces mêmes États, en qualité de Membres de l'OMC, doivent continuer d'honorer leurs obligations dans ce cadre. Même si l'on oublie la question du droit applicable par les organes de règlement des différends de l'OMC, l'on suggère que la transformation du principe de précaution en droit coutumier ne supprimerait pas les exigences imposées par les dispositions des Accords de l'OMC. Les exigences de l'Accord SPS continueraient de devoir être respectées mais il faudrait les interpréter en tenant compte des règles du droit international.

(b) Le principe de précaution et l'article XX du GATT

- Il semble que l'Organe d'appel se soit fondé, pour conclure que le principe de précaution était exprimé dans l'Accord SPS, sur le fait que certaines des dispositions de cet accord donnent aux Membres le droit de choisir le niveau de protection qui leur convient, même s'il est plus élevé que la norme internationale et de se fonder pour prendre cette décision sur une opinion minoritaire. L'article XX<sup>79</sup> autorise les Membres à prendre des mesures, en dérogation aux disciplines du GATT, si elles sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ou si elles se rapportent à la conservation des ressources naturelles.
- Dans l'affaire *CE – amiante*, l'Organe d'appel déclare clairement observer que les Membres de l'OMC ont le droit de déterminer le niveau de protection de la santé qu'ils estiment nécessaire dans une situation donnée (para. 168) Cela couvre-t-il tout niveau choisi de protection, même si ce choix se fonde sur des considérations de précaution ?
- Mais l'Organe d'appel déclare aussi : "Plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application" (para. 172 et *Corée – Bœuf*, para. 162). L'Organe d'appel peut donc aussi souhaiter évaluer un niveau choisi de protection (décider s'il est plus ou moins nécessaire).

<sup>78</sup> Paragraphe 125, du Rapport de l'Organe d'appel.

<sup>79</sup> L'article XX du GATT de 1994 stipule qu'un Membre peut prendre des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux" ou des mesures "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales » sous réserves qu'elles ne soient pas appliquées de façon à "constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ».

- Dans *CE – amiante*, l’organe d’appel interprète l’article XX en corrélation avec son interprétation des dispositions de l’Accord SPS :

En plus, dans le contexte de l’*Accord SPS*, comme cela a été mentionné dans *Communauté européennes – Hormones*, “des gouvernements tout aussi responsables et représentatifs peuvent agir de bonne foi sur la base de ce qui peut être, à un moment donné, une opinion *divergente* provenant de sources compétentes et respectées.”<sup>80</sup> (souligné par l’auteur) Pour justifier d’adopter une mesure en vertu de l’article XX(b) du GATT de 1994, un Membre peut aussi de fonder, de bonne foi, sur des sources scientifiques qui, à ce moment là, peuvent représenter une opinion divergente, mais compétente et respectée (para. 178 *CE – amiante*).

- Le Groupe spécial chargé de *CE – amiante* a admis que l’on ne peut exiger d’un membre qui veut invoquer l’article XX un niveau absolu de certitude :  
 “...suspendre l’adoption de mesures de santé concernant un risque certain à l’acquisition de certitudes concernant un risque ... aboutirait à prévenir toute possibilité de légiférer dans le domaine de la santé publique”<sup>81</sup>.

- Ainsi la mise en balance requise pour déterminer si une mesure est nécessaire selon l’article XX (voir para.164 *Corée – Mesures affectant les importations de viande*) peut être lue comme « reflétant » le principe de précaution, comme tenant compte du principe de précaution.

“Pour déterminer si une mesure qui n’est pas “indispensable” peut néanmoins être “nécessaire” au sens de l’article XX d), il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d’application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l’importance de l’intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l’incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.”

- L’article XIV de l’Accord général sur le commerce des services (AGCS) est formulé de façon similaire à l’article XX du GATT.
- Les articles VI et XIV de l’AGCS mentionnent aussi la vérification de la nécessité.

(c) Le principe de précaution dans l’Accord de l’OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

- Le Préambule reconnaît le droit à prendre des mesures pour déterminer le niveaux de protection approprié :

*Reconnaissant* que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l’environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, *aux niveaux qu’il considère appropriés*.

- L’article 2.2 parle aussi de vérifier la nécessité : “À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu’il n’est nécessaire *pour réaliser un objectif légitime*, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.” Un niveau élevé de protection (à titre de précaution) dans certaines circonstances peut être considéré comme légitime et nécessaire.
- Si ces dispositions étaient interprétées pour reconnaître le droit des Membres à i) choisir le niveau de protection qui leur convient, ii) dépasser les normes internationales et iii) fonder leur décision

<sup>80</sup> *Supra*, note de bas de page 48, para. 194.

<sup>81</sup> Paragraphe 8.221, Rapport du Groupe spécial.

sur une opinion minoritaire, elles pourraient être lues comme démontrant que les Membres de l'OMC sont aussi considérés comme ayant tenu compte des éléments de précaution dans l'Accord sur les OTC.

(d) Principe de précaution dans l'Accord sur l'agriculture

- Considérations autres que d'ordre commercial dans l'article 20

**Conclusion**

- Le principe de précaution devrait contribuer au développement durable, selon les termes du Préambule de l'Accord de l'OMC, à savoir à l'élimination de la pauvreté et au respect de l'environnement.
- La transformation du principe de précaution en une règle de droit coutumier, si elle a lieu, devrait tenir compte de l'interprétation des dispositions de l'OMC mais ne s'opposerait pas aux dispositions de l'OMC, notamment à son principe fondamental à l'encontre du protectionnisme. Les États doivent honorer simultanément tous leurs droits et devoirs internationaux.
- Il se peut que l'article 5.7 de l'Accord SPS influence l'interprétation du principe de précaution dans les règles de l'OMC et dans le droit international en général, pour garantir qu'un État bénéficiant d'une invocation du principe de précaution qui ne relève pas du protectionnisme poursuive les recherches scientifiques et procède à des évaluations sérieuses de la mesure de précaution qu'il aurait adoptée, en preuve de sa bonne foi.

## Les Cours internationales et le principe de précaution

par Philippe Sands, professeur de droit, University College London  
et New York University, avocat, Cabinet Matrix

Depuis quelques années de plus en plus d'arguments reposant sur le principe de précaution sont présentés par devant les cours et tribunaux internationaux. La pratique des États, exprimée dans les déclarations qu'ils prononcent en ces lieux, ainsi que les décisions prises par ces cours et tribunaux et par certains juges individuellement, offrent des indications sur le statut, la signification et les effets du principe de précaution.

### La Cour internationale justice (CIJ)

Le principe semble avoir été mentionné pour la première fois à la Cour internationale de justice dans la requête de la Nouvelle-Zélande au sujet des essais nucléaires français. La Nouvelle-Zélande se fondait essentiellement sur ce principe qu'elle décrivait comme un principe de droit largement acquis en matière de droit international, devant s'appliquer pour imposer à la France la charge de prouver que les essais envisagés ne provoqueraient pas de dommages environnementaux.<sup>82</sup> Les cinq pays intervenants (Australie, Micronésie, Iles Marshall, Samoa et Iles Salomon) invoquaient le même principe. La France répondit que le statut de ce principe dans le droit international était "tout à fait incertain", mais qu'il devait néanmoins être respecté et que les charges de preuve n'étaient pas différentes en matière d'environnement que dans d'autres domaines.<sup>83</sup> L'ordonnance de la Cour n'a pas fait référence à ces arguments. M. Weeramantry, juge, a estimé que ce principe avait été élaboré pour surmonter la difficulté que pose le fait que les informations requises pour prouver un argument risquent de se trouver aux mains de la part ie qui cause ou menace de causer le dommage en question.<sup>84</sup> Selon Sir Palmer, juge *ad hoc*, la norme qu'implique le principe de précaution s'est développée rapidement et pourrait maintenant être un principe de droit coutumier international environnemental.<sup>85</sup>

Deux ans plus tard, dans l'affaire *Gabcikovo/Nagymaros*, la Hongrie et la Slovaquie invoquaient aussi le principe de précaution. À nouveau, la Cour n'a pas jugé nécessaire de s'y pencher et s'est contentée de faire référence en passant au fait que la Hongrie estimait que le principe justifiait d'avoir mis fin au Traité de 1977 et de reconnaître l'accord entre les Parties sur la nécessité de prendre au sérieux les inquiétudes écologiques et de prendre les mesures de précaution requises.<sup>86</sup> Il convient d'observer en particulier que la Cour n'a pas fait référence au principe ni ne l'a mis en application pour examiner dans quelles conditions la Hongrie pouvait invoquer le concept de nécessité écologique pour exclure l'illicéité de sa suspension des travaux sur les deux barrages en 1989.<sup>87</sup> N'ayant eu aucune difficulté à reconnaître que les inquiétudes exprimées par la Hongrie pour le milieu naturel de la région affectée par le projet Gabcikovo-Nagymaros portaient sur un intérêt essentiel de l'État, la Cour avait cependant conclu que la Hongrie n'avait pas prouvé l'existence en 1989 d'un « péril » réel, « grave » et

---

<sup>82</sup> Requête de la Nouvelle-Zélande, para.105; voir aussi CIJ CR/95/20, pp. 20-1, 36-8).

<sup>83</sup> CIJ CR/95/20, pp. 71-2. 75.

<sup>84</sup> Rapports de la CIJ, 1995. Voir aussi : *Dissenting in Opinion* dans *Threat or Use of Nuclear Weapons*, 1996 rapports de la CIJ.

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> 1997 Rapports de la CIJ (para. 97 et para. 113). Voir aussi le Chapitre [9]. Mais voir aussi l'opinion de M.Koroma, selon laquelle le principe de précaution figurait dans le Traité de 1977 mais que l'on n'avait pas prouvé qu'il avait été enfreint suffisamment pour justifier de mettre fin unilatéralement au Traité.

<sup>87</sup> La Cour a estimé que l'état de nécessité peut être reconnu, à titre exceptionnel, par le droit coutumier international comme cause d'exclusion d'illicéité d'un acte qui n'est pas conforme à une obligation internationale en se fondant sur la formulation de l'article 33 du projet d'articles de la CIJ sur la responsabilité internationale des États : Rapport de 1997 de la CIJ paras 50-2.



« imminent » et que seules les mesures prises par la Hongrie pouvaient permettre d’y faire face.<sup>88</sup> La Cour avait estimé qu’il existait de graves incertitudes quant aux dommages futurs aux ressources en eau douce et à la biodiversité, mais que celles-ci :

“ne sauraient, à elles seules, établir l’existence objective d’un « péril » en tant qu’élément constitutif d’un état de nécessité. Le mot « péril » évoque certes l’idée de « risque » ; c’est précisément en cela que le « péril » se distingue du dommage matérialisé. Mais il ne saurait y avoir d’état de nécessité sans un « péril » dûment avéré au moment pertinent ; la seule appréhension d’un « péril » possible ne saurait à cet égard suffire. Il pourrait d’ailleurs difficilement en aller autrement dès lors que le « péril » constitutif de l’état de nécessité doit être à la fois « grave » et « imminent ». L’« imminence » est synonyme d’« immédiateté » ou de « proximité » et dépasse de loin le concept d’« éventualité ». Comme l’a souligné la Commission du droit international dans son commentaire, le péril « extrêmement grave et imminent » doit s’être « trouvé peser au moment même sur l’intérêt menacé » ... Cela n’exclut pas, de l’avis de la Cour, qu’un « péril » qui s’inscrirait dans le long terme puisse être tenu pour « imminent » dès lors qu’il serait établi, au moment considéré, que la réalisation de ce péril, pour lointaine qu’elle soit, n’en serait pas moins certaine et inévitable.”<sup>89</sup>

Cette formulation ne relève pas de la précaution, puisqu’elle se fonde sur la nécessité d’établir qu’un dommage grave est certain et inévitable. Mais il faut comprendre que la Cour souhaitait faire appliquer la loi en vigueur en 1989, à l’époque où la Hongrie avait suspendu les travaux sur le projet en question. À l’époque, le principe de précaution n’avait pas encore émergé et ne pouvait donc être raisonnablement appliqué au droit international général. C’est peut-être ce à quoi pensait également la cour en indiquant plus loin dans son Arrêt que : “Ce qui aurait pu être une application correcte du droit en 1989 ou 1992, si l’affaire avait été soumise à la Cour à l’époque, pourrait représenter un mal-jugé en 1997.”<sup>90</sup>

### **Tribunal international du droit de la mer**

Des thèses invoquant la précaution ont aussi été présentées au Tribunal international du droit de la mer qui s’est montré beaucoup plus ouvert à la mise en application du principe, sans toute foi s’y fier expressément. En 1999, dans les affaires relatives *au thon à nageoire bleue*, l’Australie et la Nouvelle-Zélande ont invoqué le principe de précaution pour appuyer leur prétention que le Japon ne devrait pas avoir le droit de continuer son programme de pêche scientifique expérimentale en raison de la nécessité impérieuse de préserver les stocks en diminution de thon à nageoire bleue dans le Pacifique Sud. Dans leur requête, ces deux pays souhaitaient que le Tribunal ordonne “qu’en matière de pêche au thon à nageoire bleue, les parties agissent en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend”. Le Japon ne s’est occupé ni du statut, ni de l’effet du principe. Dans son Ordonnance, le Tribunal a été d’avis que les parties “devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d’empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves” (para. 77), “qu’il existe une incertitude scientifique en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation du thon à nageoire bleue” (para. 79) et que, bien qu’il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, il estimait que des mesures conservatoires devraient être prises d’urgence afin de préserver les droits des parties et d’éviter une détérioration plus grande de l’état du stock du thon à nageoire bleue (para. 80). Le Tribunal a ordonné aux parties de s’abstenir d’entreprendre tout programme de pêche expérimentale impliquant une capture de thons à nageoire bleue. Il s’agit bien là d’une application de la précaution même si le mot n’y figure pas, comme le mentionne un des juges, M. Treves, dans une opinion individuelle.<sup>91</sup>

<sup>88</sup> Ibid., para. 54.

<sup>89</sup> Ibid.

<sup>90</sup> Ibid., para. 134.

<sup>91</sup> “En l’espèce, il semblerait à mon sens que la condition liée à l’urgence ne se trouve satisfaite que si l’on tient compte de cette approche de précaution. Je regrette que cela n’ait pas été explicitement énoncé dans l’ordonnance” : Opinion individuelle de M. Treves, juge, para. 8. Voir aussi l’opinion individuelle de M. Laing,

En 2001, dans l'affaire de l'usine MOX, l'Irlande affirmait que le Royaume-Uni avait manqué à appliquer l'approche de précaution au sujet de la protection de la mer d'Irlande lorsqu'elle avait exercé son autorité en matière de décisions relatives aux conséquences directes et indirectes des opérations de l'usine MOX et des mouvements de matières radioactives associés aux opérations de l'usine MOX.<sup>92</sup> Le principe était aussi invoqué au niveau des mesures conservatoires par l'Irlande pour plaider qu'il incombait au Royaume-Uni la charge de démontrer qu'aucun dommage ne résulterait des rejets et autres conséquences de la mise en service de l'usine MOX afin de fonder l'évaluation que le Tribunal devrait faire de l'urgence qu'il y aurait à prendre des mesures à propos de la mise en service de l'usine MOX.<sup>93</sup> Le Royaume-Uni, tout en concédant que lorsque l'on évalue le niveau de risque dans une affaire donnée, prudence et précaution peuvent être de mise, arguait qu'en l'absence de preuves montrant qu'il existait un risque réel de dommage, le principe de précaution ne pouvait justifier une limitation préemptive de ses droits à mettre l'usine en service.<sup>94</sup> Le Tribunal n'a pas ordonné la suspension des opérations de l'usine comme le demandait l'Irlande, mais a prescrit aux parties de coopérer et de procéder à des consultations pour échanger des informations supplémentaires concernant les conséquences possibles, pour la mer d'Irlande, de la mise en service de l'usine MOX et d'adopter, le cas échéant, des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin pouvant résulter des opérations de l'usine MOX.<sup>95</sup> Cette ordonnance, qui présente un certain caractère de précaution, est fondée expressément sur des considérations de "prudence et de précaution".<sup>96</sup>

### L'Organe d'appel de l'OMC

L'Organe d'appel de l'OMC a aussi examiné ce principe. En 1998, pour l'affaire sur les hormones dans la viande et les produits carnés, la Communauté européenne invoquait le principe de précaution pour justifier sa prétention à avoir le droit d'interdire des importations de viande des bœufs élevés aux Etats-Unis et au Canada à l'aide d'hormones artificielles, puisque leur impact sur la santé humaine était incertain. Selon la Communauté, «ce principe est déjà une règle coutumière générale du droit international ou du moins un principe de droit général», qui s'applique aussi bien à l'évaluation qu'à la gestion d'un risque et qui sous-tend la signification et les effets des articles 5.1 et 5.2 de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.<sup>97</sup> Les Etats-Unis niaient que le principe de précaution constitue un principe du droit coutumier international, estimant qu'on devrait plutôt le qualifier d'"approche" - dont la teneur peut varier selon le contexte.<sup>98</sup> Le Canada souhaitait aussi parler plutôt d'une approche de précaution qui serait "un principe émergent du droit international, qui pourrait à l'avenir devenir l'un des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", au

---

juge ("Il n'est cependant pas possible, sur la base des faits exposés et des arguments présentés dans cette demande en prescription de mesures conservatoires, de déterminer si, comme l'affirment les requérants, le droit international coutumier reconnaît un principe de précaution", para. 15) et de M Shearer, juge *ad hoc* ("Le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'entrer dans la discussion du principe/approche de précaution. Je suis d'avis, toutefois, que les mesures prescrites par le Tribunal sont fondées à juste titre sur des considérations découlant de l'approche de précaution.")

<sup>92</sup> Demande de l'Irlande, 25 octobre 2001 ("le principe de précaution est maintenant reconnu en tant que règle du droit international coutumier qui s'impose au Royaume-Uni et qui doit être appliqué pour interpréter chacune des dispositions de la Convention sur le droit de la mer").

<sup>93</sup> Ordonnance du 3 décembre 2001, para. 71.

<sup>94</sup> Réponse du Royaume-Uni, 15 novembre 2001, para. 150.

<sup>95</sup> Ordonnance du 3 décembre 2001, para. 89(1).

<sup>96</sup> *Ibid.*, para. 84. Voir l'Opinion individuelle de M. Szekely, juge *ad hoc* (le Tribunal "aurait dû être sensible, étant donné cette incertitude, aux demandes de l'Irlande concernant l'application du principe de précaution (voir paragraphes 96 à 101 de la demande, pages 49 à 51). Il est regrettable qu'il ne l'ait pas été, car il aurait ainsi été amené à accorder la mesure conservatoire demandée par l'Irlande en ce qui concerne la suspension de la mise en service de l'usine").

<sup>97</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel, 16 janvier 1998, WT/DS48/AB/R, para. 16.

<sup>98</sup> *Ibid.*, para. 43. Les Etats-Unis estimaient que puisque l'Accord SPS reconnaît l'approche de précaution (à l'article 5.7.) il n'y a pas besoin de l'invoquer pour éviter les risques.

sens de l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de justice".<sup>99</sup> L'Organe d'appel a été d'accord avec les Etats-Unis et le Canada pour estimer que le principe de précaution ne l'emportait pas sur les dispositions des articles 5.1 et 5.2 de l'Accord SPS, tout en admettant qu'il se reflétait dans le préambule et dans les articles 3.3 et 5.7 de l'Accord qui n'est pas exhaustif en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution.<sup>100</sup> Reconnaisant que le statut du principe vis-à-vis du droit international faisait encore l'objet de discussions et que certains estimaient qu'il était déjà devenu un principe général du droit international coutumier de l'environnement, l'Organe d'appel a déclaré :

“La question de savoir s'il est largement admis par les Membres comme principe de droit international coutumier ou général est moins claire. Nous estimons, toutefois, qu'il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante, mais abstraite. Nous relevons que le Groupe spécial lui-même n'a pas établi de constatation définitive concernant le statut du principe de précaution dans le droit international et que le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité.”<sup>101</sup>

### Autres cours

On constate aussi que le principe est invoqué de plus en plus souvent par devant d'autres cours, notamment la Cour européenne de justice (en référence à la formulation de l'article 174 2) ancien article 130r du Traité de la CE)<sup>102</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth c. Suisse* les demandeurs arguaient que le fait que la Suisse n'avait pas assuré la révision administrative d'une décision prolongeant les opérations d'une installation nucléaire constituait une

---

<sup>99</sup> Ibid., para. 60.

<sup>100</sup> Ibid., para. 124 (“un groupe spécial chargé de déterminer, par exemple, s'il existe des "preuves scientifiques suffisantes" pour justifier le maintien par un Membre d'une mesure SPS particulière peut, évidemment, et doit, garder à l'esprit que les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes.”) L'Organe d'appel poursuivait ainsi : “des gouvernements tout aussi responsables et représentatifs peuvent agir de bonne foi sur la base de ce qui peut être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées” (para. 194), opinion entérinée dans l'affaire CE-amiante (Rapport de l'Organe d'appel, 12 mars 2001, para. 178, qui joute “Pour justifier une mesure au regard de l'article XX b) du GATT de 1994, un Membre peut également se fonder, de bonne foi, sur des sources scientifiques qui, à ce moment-là, peuvent constituer une opinion divergente mais qui provient de sources compétentes et respectées. Un Membre n'est pas tenu, dans l'élaboration d'une politique de santé, de suivre automatiquement ce qui, à un moment donné, peut constituer une opinion scientifique majoritaire”).

<sup>101</sup> Ibid., para. 123. L'Organe d'appel observait que dans l'affaire *Gabcikovo-Nagymaros* la Cour internationale de justice n'avait pas mentionné le principe de précaution parmi les normes récemment apparues dans le domaine de la protection de l'environnement et n'avait pas non plus déclaré que ce principe pouvait l'emporter sur les obligations du Traité de 1977, *ibid.*, note 93.

<sup>102</sup> Voir par exemple l'affaire C-180/96, Royaume-Uni c. Commission européenne, 1998 ECR I-2265 (“les institutions communautaires peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées”, paras. 99 et 100); voir aussi l'affaire T-70/99, *Alpharma Inc. c. Conseil de l'Union européenne*, Ordonnance du 30 juin 1999 (Mesures conservatoires) 1999 ECR II-2027, le Président du Tribunal de première instance fait référence au principe de précaution et affirme que “les exigences liées à la protection de la santé publique doivent se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques”). Voir aussi l'affaire C-6/99, *Association Greenpeace France et autres c. Ministère de l'agriculture et de la Pêche et autres*, 2000 ECR I-1651 (“le respect du principe de précaution trouve son expression, d'une part, dans l'obligation du notifiant, prévue à l'article 11, paragraphe 6, de la directive 90/220, d'informer immédiatement l'autorité compétente de nouveaux éléments d'information au sujet des risques que présente le produit pour la santé humaine ou l'environnement ainsi que dans l'obligation de l'autorité compétente, prévue à l'article 12, paragraphe 4, d'en informer immédiatement la Commission et les autres États membres et, d'autre part, dans la faculté de tout État membre, prévue à l'article 16 de cette directive, de limiter ou d'interdire, à titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente sur son territoire d'un produit qui a fait l'objet d'un consentement dont il a des raisons valables de considérer qu'il présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement”, para. 44).

infraction aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne.<sup>103</sup> Cet argument a été rejeté par la majorité, parce que le rapport entre la décision du gouvernement et les droits des demandeurs était trop lointain et ténu. La Cour a statué qu'ils n'avaient pas :

“ établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mises en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés, du fait du fonctionnement de la centrale de Mühleberg, à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. En l'absence de pareil constat, les effets sur la population des mesures qu'aurait pu décider le Conseil fédéral en l'espèce demeuraient donc hypothétiques. En conséquence, ni les dangers ni les remèdes ne présentaient le degré de probabilité qui eût rendu l'issue du litige directement déterminante, [...]”<sup>104</sup>

Mais dans une opinion dissidente, sept juges critiquaient cette conclusion, estimant qu'elle ignorait toute la tendance des institutions internationales et du droit public international à protéger les personnes et le patrimoine, comme en témoigne notamment l'évolution du principe de précaution.<sup>105</sup>

Au niveau national, plusieurs décisions ont aussi été prises sur le statut du principe de précaution dans le droit international. Dans l'affaire *Vellore*, la Cour suprême de l'Inde a statué que le principe de précaution, en qualité d'aspect essentiel du développement durable, faisait partie du droit coutumier international.<sup>106</sup> Les cours fédérales américaines, par contre, semblent avoir une approche plus réservée, estimant que le principe n'est pas encore suffisamment établi comme faisant partie du droit coutumier international pour donner lieu à poursuite en vertu du *Alien Tort Claims Statute*.<sup>107</sup>

## Conclusions

La pratique que l'on vient de décrire indique que les cours et tribunaux internationaux divers traitent du principe de précaution de différentes façons. Premièrement, il est évident que les cours et tribunaux internationaux considèrent que le principe et son statut sont quelque chose d'important. Deuxièmement, aucune cour internationale n'a consenti à déclarer que le principe avait qualité de droit coutumier international, mais aucune n'a déclaré que cette qualité ne lui revenait pas. Troisièmement, il y a de nombreuses opinions (individuelles ou dissidentes) qui pourraient former une opinion majoritaire. Quatrièmement, la majorité des États qui ont comparu devant ces organes ont affirmé que le principe de précaution avait qualité de droit coutumier international (Australie, Nouvelle-Zélande, Communauté européenne, Irlande, Micronésie, Samoa, Iles Salomon, et Iles Marshall), trois ne l'ont pas affirmé mais ne l'ont pas expressément démenti (France, Royaume-Uni, Japon) et deux ont déclaré que ce n'était pas un principe et qu'il ne figurait pas dans le droit coutumier international (Etats-Unis, Canada). Cinquièmement, en conséquence de la mise en application du principe et nonobstant la réticence à en déclarer le statut, le principe a été utilisé par des cours internationales pour sous-tendre l'application de normes de procédures (par exemple les conditions dans lesquelles une situation d'urgence existe et impose de prescrire des mesures conservatoires) plutôt que de normes substantielles. Cela dit, il convient de noter que dans les affaires où ce principe a été invoqué et apparemment dans son contexte, les cours et tribunaux internationaux concernés sont parfois parvenus

---

<sup>103</sup> Arrêt du 26 juillet 1987, Cour européenne des droits de l'homme Repts-IV. L'article 6 de la Convention stipule que "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... par un tribunal impartial qui décidera... sur ses droits et obligations de caractère civil"

<sup>104</sup> Ibid., para. 40.

<sup>105</sup> Opinion dissidente de M. Pettiti, juge, ainsi que de MM. Golcukul, Walsh, Russo, Valticos, Lopes Rocha et Jambrek, juges.

<sup>106</sup> *Vellore Citizens' Welfare Forum v Union of India and Others*, Demande introductive d'instance (C) No. 914 de 1991 (Kuldip Singh, Faizanuddin JJ), Arrêt du 28 août 1996, paras. 10, 11 et 15.

<sup>107</sup> *Beanal v FreeportMcmoran, US District Court for Eastern District of Louisiana*, 9 avril 1997, 969 F. Supp. 362, at 384 (le principe ne constitue par une faute internationale à propos de quoi il y aurait un consensus universel dans la communauté internationale ni quant à son statut contraignant ni quant à son contenu) confirmé par la *US Court of Appeals for the Fifth Circuit*, le 29 novembre 1999, 197 F.3d 161.

à des conclusions assez radicales (par exemple, la Hongrie n'a pas été tenue de construire un deuxième barrage bien que l'on ait admis que le Traité de 1977 en exigeant la construction était encore en vigueur ; la Communauté européenne a obtenu le droit de se fonder sur des preuves scientifiques indépendantes même si elles reflétaient un opinion minoritaire).

Dans ce contexte, il se peut que la situation actuelle soit parfaitement exprimée par l'Opinion individuelle de M. Treves, juge dans les *Affaires du thon à nageoire bleue* :

Je comprends tout à fait la réticence dont a fait preuve le Tribunal lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur le point de savoir si l'approche de précaution constitue un principe du droit international coutumier ayant force obligatoire. D'autres cours et tribunaux, qui se sont récemment trouvés devant cette question, ont évité de se prononcer. À mon sens, pour recourir à l'approche de précaution dans le but d'évaluer l'urgence des mesures à prescrire en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'être convaincu que cette approche est dictée par une règle quelconque du droit international coutumier. L'approche de précaution peut être considérée comme une conséquence logique de la nécessité qu'il y a de veiller à ce que, lorsque le tribunal arbitral rendra une décision sur le fond, la situation factuelle n'ait pas connu de changement. En d'autres termes, l'approche de précaution me semble être inhérente à la notion même de mesures conservatoires. Ce n'est pas un fait du hasard si dans certaines langues le concept même de « précaution » peut être trouvé dans les termes qui sont utilisés pour désigner les mesures conservatoires : par exemple, en italien, *misura cautelari*, en portugais, *medidas cautelares*, en espagnol, *medidas cautelares ou medidas precautorias*.<sup>108</sup>

---

<sup>108</sup> Supra. note 91, para.9 .

**La Précaution dans la prise de décisions au sujet de l'environnement**  
**16 mai 2002, 14 heures à 17 h 15**  
**Maison internationale de l'environnement, Salle 3**

**Programme**

- 14:00 Bienvenue et introduction, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- 14:10 **Le Principe de précaution et Rio**, Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international, Directrice du Département de droit public international et organisation internationale, Université de Genève
- 14:25 **Le Principe de précaution depuis Rio:**
- La Biotechnologie et le Protocole de Cartagena, Carolina Lasén Diaz, juriste, *Foundation for International Environmental Law and Development*
  - La Précaution et la Convention de Stockholm, Bo Wahlström, PNUE-Substances chimiques
  - Le Principe de précaution et les aspects juridiques de l'OMC, Gabrielle Marceau, conseiller, Organisation mondiale du commerce
  - Les Cours internationales et le principe de précaution, Philippe Sands, professeur de droit, Directeur du Centre des cours et tribunaux internationaux, *University College London*, professeur de droit, *New York University*
- 15:25 Pause café
- 15:45 **Johannesburg et au-delà** : Introduction et délibérations, Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international, Directrice du Département de droit public international et organisation internationale, Université de Genève
- 16:00 Discussions entre membres du panel et participants
- 17:00 Résumé et clôture de la réunion, Franz Perrez, Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage
- 17:15 Buffet
- 18:00 Fin

## Biographies

**Laurence Boisson de Chazournes**, professeur de droit international, est la Directrice du Département de droit international et organisation internationale de l'Université de Genève. Elle est également professeur associé de l'Institut des études supérieures internationales de Genève. Mme Boisson de Chazournes assure des services de consultant et d'expert auprès de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation internationale du travail, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres, elle est l'auteur de nombreuses publications.

**Carolina Lasén Diaz** est membre de la *Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD)* depuis janvier 2000 en qualité de juriste pour le programme de la biodiversité et des ressources marines. Elle a travaillé auparavant pour la Société royale britannique de protection des oiseaux en qualité de responsable des politiques européennes de l'environnement et du développement. Elle a aussi été membre du comité juridique de CODA, la fédération des ONG écologistes espagnoles, à Madrid.

**Gabrielle Marceau** est conseillère à la Division des affaires juridiques de l'Organisation mondiale du commerce et elle dispense des cours sur les aspects juridiques de l'OMC à l'Université de Genève et à l'Université de Paris (Sorbonne). Elle a travaillé auparavant au Québec (Canada) dans un cabinet privé spécialisé dans les conflits civils et du travail. Mme Marceau est l'auteur de nombreuses publications sur des questions relatives au commerce international et au règlement des différends de droit international.

**Franz Xaver Perrez** est fonctionnaire de l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage où il occupe le poste de Chef de la Section des affaires mondiales dans la Division internationale. Il a été conseiller juridique de la Division chargée de l'OMC au Secrétariat d'État aux affaires économiques et conseiller juridique du Département de droit public international au Ministère suisse des affaires étrangères. M. Perez est l'auteur de diverses publications dans les domaines du droit environnemental international, des aspects juridiques de l'OMC et de la souveraineté.

**Philippe Sands** est professeur de droit et directeur du *PICT Centre for International Courts and Tribunals* au *University College London*. Il est aussi professeur de droit international à la faculté de droit de *New York University*. Ses principales publications sont notamment : *Principles of International Environmental Law* et *Bowett's Law of International Institutions*. Il a travaillé en qualité d'avocat dans plusieurs affaires concernant le principe de précaution.

**Bo Wahlström** est actuellement conseiller juridique principal au PNUE – substances chimiques à Genève. Lors des négociations sur la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants il était responsable du Secrétariat du Groupe d'experts sur les critères concernant les POP. Avant de se joindre au PNUE en 1998, il s'était occupé au gouvernement suédois pendant plus de 20 ans de l'évaluation et de la gestion des substances chimiques. M. Wahlström est aussi professeur adjoint de zoophysologie à l'Université de Göteborg (Suède).

## Références préparées par l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage

### 1. LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

#### 1.1 Conventions et instruments non contraignants se référant au principe de précaution

Instrument	Texte	Par rapport au principe 15 de la Déclaration de Rio
<p><b>Déclaration de Rio 1992<sup>i</sup></b> Principe 15</p> <p>La version anglaise contient la notion de « coût-efficacité » des mesures à adopter</p>	<p>“Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas <b>de risque de dommages graves ou irréversibles</b>, <i>l'absence de certitude scientifique absolue</i> ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de <b>mesures effectives</b> visant à prévenir la dégradation de l'environnement. ”</p> <p>“In order to protect the environment, the precautionary approach shall be widely applied by States according to their capabilities. Where there are <b>threats of serious or irreversible damage</b>, <i>lack of full scientific certainty</i> shall not be used as a reason for postponing <b>cost-effective measures</b> to prevent environmental degradation.”</p>	
<p><b>Protocole de Montréal 1987<sup>ii</sup></b> Préambule</p>	<p>Les Parties au présent Protocole, ... <i>Déterminées</i> à protéger la couche d'ozone en prenant des <b>mesures de précaution</b> pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer <b>en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques</b> et compte tenu de <b>considérations techniques et économiques</b>, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prendre des mesures de précaution</b> (le principe n'est pas mentionné)</li> <li>• <b>Les mesures ne sont pas limitées en fonction de leur coût-efficacité</b> mais l'on tient compte de <b>considérations techniques et économiques</b></li> <li>• Ne mentionne pas le risque de dommage grave ou irréversible</li> <li>• Ne parle pas d'absence de certitude scientifique mais fait ressortir l'importance de <b>l'évolution des</b></li> </ul>



		<b>connaissances scientifiques</b>
<b>Déclaration ministérielle de Bergen 1990</b> <sup>iii</sup> Paragraphe 7	“Un développement durable implique des politiques fondées sur le <b>principe de précaution</b> . Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l’environnement. Lorsque des <b>dommages graves ou irréversibles risquent</b> d’être risquent d’être infligés, <i>l’absence d’une totale certitude scientifique</i> ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l’adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l’environnement.”	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de Bergen est le premier instrument international qui ait traité du principe comme devant faire l’objet d’une application générale</li> <li>• <b>Aucune limite</b> en fonction du <b>coût-efficacité</b> des mesures</li> </ul>
<b>Déclaration de La Haye 1990</b> <sup>iv</sup> Préambule	"les participants [...] continueront <b>d'appliquer le principe de précaution</b> , c'est-à-dire d'agir pour éviter l'impact potentiellement nocif de substances <b>persistantes, toxiques, et susceptibles de bioaccumulation</b> même là où <i>aucune preuve scientifique</i> ne démontre un lien entre les émissions et les effets".	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Principe de précaution</b></li> <li>• <b>N'exige pas de dommage grave ou irréversible mais des substances persistantes, toxiques et susceptibles de bioaccumulation</b></li> <li>• <b>Aucune limite</b> en fonction du <b>coût-efficacité</b> des mesures</li> </ul>
<b>Convention de Bamako 1991</b> <sup>v</sup> Article 4 3) f)  (NdT la version anglaise parle « d’adopter ... <b>l’approche de précaution..</b> puis de mettre en application le <b>principe de précaution</b> )	“Chaque Partie s'efforce d'adopter et de mettre en oeuvre, pour faire face au problème de la pollution, des <b>mesures de précaution</b> qui comportent, entre autres, l'interdiction d'évacuer dans l'environnement, des substances qui pourraient présenter <b>des risques pour la santé de l'homme et pour l'environnement</b> , <i>sans attendre d'avoir la preuve scientifique de ces risques</i> . Les Parties coopèrent en vue d'adopter les <b>mesures de précaution appropriées</b> pour faire face à la prévention de la pollution au moyen de méthodes de production propres, plutôt que d'observer des limites d'émissions autorisées en fonction d'hypothèses relatives à la capacité d'assimilation.”  “Each Party shall strive to adopt and implement the preventive, <b>precautionary approach</b> to pollution problems which entails, <i>inter alia</i> , preventing the release into the environment of substances which may cause <b>harm to humans or the environment without waiting for scientific proof</b> regarding such harm. The Parties shall co-operate with each other in taking <b>appropriate measures</b> to implement the	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation de s’efforcer d’adopter une approche de précaution</li> <li>• <b>Pas d’exigence de dommage grave ou irréversible</b></li> <li>• Référence à des <b>mesures appropriées</b>, pas à leur <b>coût-efficacité</b></li> <li>• <b>Risque pour la santé de l’homme et pour l’environnement</b></li> </ul>

	<b>precautionary principle</b> to pollution prevention through the application of clean production methods, rather than the pursuit of a permissible emissions approach based on assimilative capacity assumptions.”	
<b>Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux</b> 1992 <sup>vi</sup> Article 2 5) a)	“(…) les Parties sont guidées par ... le <b>principe de précaution</b> , en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en oeuvre de mesures destinées à éviter que le <b>rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière</b> au motif que la <i>recherche scientifique n’a pas pleinement démontré l’existence</i> d’un lien de causalité entre ces substances, d’une part, et un éventuel impact transfrontière, d’autre part”	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principe de précaution</li> <li>• L’impact <b>transfrontière</b> du rejet de substances dangereuses est <b>inférieur</b> au niveau de dommage <b>grave et irréversible</b></li> <li>• L’impact transfrontière ne se limite pas à la dégradation de l’environnement</li> </ul>
<b>Convention sur la biodiversité</b> 1992 <sup>vii</sup> Préambule	“... lorsqu’il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l’absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d’en éviter le danger ou d’en atténuer les effets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semblable aux déclarations de Rio et de Bergen</li> <li>• “<b>Sensible</b>” est <b>inférieur</b> à un niveau de dommage <b>grave et irréversible</b></li> <li>• <b>Aucune limite</b> en fonction du <b>coût-efficacité</b> des mesures</li> </ul>
<b>Convention sur les changements climatiques</b> 1992 <sup>viii</sup> Article 3 3)	“Il incombe aux Parties de prendre des <b>mesures de précaution</b> pour <b>prévoir</b> , prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a <b>risque de perturbations graves ou irréversibles</b> , <i>l’absence de certitude scientifique absolue</i> ne doit pas servir de prétexte pour différer l’adoption de telles mesures, étant entendu que les <b>politiques et mesures</b> qu’appellent les changements climatiques requièrent <b>un bon rapport coût-efficacité</b> , de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible (...)”	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut prendre des mesures de précaution</li> <li>• Suit les dispositions de la Déclaration de Rio</li> <li>• <b>Risque de perturbations graves ou irréversibles</b></li> <li>• <b>Un bon rapport coût-efficacité</b></li> <li>• <b>Liaison explicite entre précaution et prévision</b></li> </ul>
<b>Accord sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>	“Dans les cas où <i>les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes</i> , un Membre pourra <b>provisoirement</b> adopter des <b>mesures sanitaires ou phytosanitaires</b> sur la base des renseignements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures provisoires</b></li> <li>• <b>Mesures sanitaires ou phytosanitaires</b></li> </ul>

<p>1993 Article 5 7)</p>	<p>pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres <b>s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels</b> nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire <b>dans un délai raisonnable.</b>”</p>	<p>prises sur la base <b>des renseignements pertinents disponibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d’obtenir des renseignements supplémentaires</li> <li>• Ne mentionne pas les risques de dommage grave ou irréversible</li> <li>• Les mesures sanitaires portent notamment sur la protection de la <b>santé humaine</b></li> <li>• <b>N’impose pas aux mesures un bon rapport coût-efficacité</b></li> </ul>
<p><b>Traité de Maastricht</b> 1994<sup>ix</sup> Paragraphe 31</p>	<p>La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement (...)est fondée sur les <b>principes de précaution</b> et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, <b>des atteintes à l'environnement</b> et sur le principe du pollueur-payeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le principe de précaution</b> est mentionné en même temps que d’autres principes (<b>pollueur - payeur</b>)</li> <li>• <b>N’impose pas aux mesures un bon rapport coût-efficacité</b></li> </ul>
<p><b>Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poisson</b> 1995<sup>x</sup> Article 6 paras 1-7 Application de l’approche de précaution</p>	<p>“1) Les États appliquent largement <b>l’approche de précaution</b> à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.”</p> <p>“2) Les États prennent <b>d’autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates</b>. Le <b>manque de données scientifiques adéquates</b> ne saurait être invoqué pour ne pas <b>prendre de mesures de conservation et de gestion</b> ou pour en différer l'adoption.”</p> <p>“(7)... les États (...) adoptent également d'urgence de telles mesures lorsque l'activité de pêche <b>menace sérieusement</b> la durabilité de ces stocks. Les <b>mesures d'urgence sont de caractère temporaire</b> et sont fondées sur les <b>données scientifiques les</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les États sont tenus d’appliquer largement <b>l’approche de précaution</b></li> <li>• On mentionne “le manque de données scientifiques adéquates”</li> <li>• <b>Lorsqu’il y a une menace sérieuse</b> à la durabilité des stocks de poisson des mesures doivent être adoptées</li> <li>• Les mesures sont temporaires et fondées sur les</li> </ul>

	<b>plus fiables dont ces États disposent.”</b>	données scientifiques disponibles les plus fiables ( <b>pas de coût-efficacité</b> )
<b>Traité d'Amsterdam</b> 1997 Article 174 2)	“La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est <i>fondée</i> sur les <b>principes de précaution</b> et <i>d'action préventive</i> , sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du «pollueur-payeur».	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Principe de précaution</b></li> <li>• <b>Distinction explicite entre précaution et action préventive</b></li> <li>• Ne mentionne pas les risques de dommage grave et irréversible</li> <li>• <b>N'impose pas aux mesures un bon rapport coût-efficacité</b></li> </ul>
<b>Protocole de Cartagena</b> 2000 <sup>xi</sup> Préambule Article Premier Article 10 (6) Article 11 (8)	<p>“Conformément à l'<b>approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio</b> sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.”</p> <p>“ 10 6) <i>L'absence de certitude scientifique</i> due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des <b>effets défavorables</b> potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des <b>risques pour la santé humaine</b>, n'empêche pas cette Partie de prendre <b>comme il convient une décision</b>, (...)”</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'artic le premier se réfère explicitement à l'<b>approche de précaution</b></li> <li>• Les articles 10 6) et 11 8) sont considérés comme <b>une mise en œuvre du principe de précaution</b></li> <li>• Les “<b>effets défavorables</b>” sont de niveau inférieur au risque de dommage grave et irréversible</li> <li>• Référence à la <b>santé humaine</b></li> <li>• <b>N'impose pas aux mesures un bon rapport coût-efficacité</b></li> </ul>
<b>Ministres de l'OCDE</b>	“(…)Lors de l'élaboration des politiques de	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'user</li> </ul>

<p><b>Un développement durable pour l'avenir</b> 17 mai 2001 Paragraphe 14</p> <p>Paragraphe 41</p>	<p>développement durable, les pays devraient, <b>le cas échéant, user de précaution</b> dans les situations où <i>la certitude scientifique fait défaut (...)</i>”</p> <p>“(…)Lorsque les preuves scientifiques sont <i>insuffisantes</i>, et que la <b>précaution est appliquée pour faire face aux risques pesant sur la sécurité des aliments, les mesures</b> prises doivent être soumises à des examens et à une <b>analyse de risque</b> permanente, conformément à <i>l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (...)</i>”</p>	<p>de précaution</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne mentionne pas de risque de dommage grave et irréversible</li> <li>• <b>N'impose pas aux mesures un bon rapport coût-efficacité</b></li> <li>• Impose une <b>analyse de risque permanente</b>, si l'on use de précaution en cas de risques sur la sécurité des aliments</li> </ul>
<p><b>Convention de Stockholm</b> 2001<sup>xii</sup> Préambule</p> <p>Article Premier : Objectif</p> <p>Annexe C, para. B</p> <p>Article 8 7) Annexe E et F</p> <p>Article 8 9) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C</p>	<p>“<u>Déclarant</u> que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans présente Convention ...”</p> <p>“Compte tenu de <b>l'approche de précaution</b> énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.”</p> <p>“(Annexe C)(…) Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la <b>mesure envisagée et les considérations de précaution</b> et de prévention :”</p> <p>“(7)(…) <i>L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition (...)</i>.”</p> <p>“(Annexe E) Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, <b>d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement</b>, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial (...).”</p> <p>“(9)(…) La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.”</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article premier se réfère explicitement à <b>l'approche de précaution</b></li> <li>• L'article 8 et les Annexes C, E et F sont considérées comme une <b>mise en œuvre du principe de précaution</b></li> <li>• Protéger l'environnement et la santé humaine</li> <li>• <b>N'impose pas aux mesures un bon rapport coût-efficacité</b></li> <li>• Ne mentionne pas les risques de dommages graves et irréversibles</li> </ul>

## 1.2 Conventions qui ne se réfèrent pas explicitement au principe du droit de la mer

<b>Droit de la mer</b> 1982 <sup>xiii</sup>	L'on ne saurait toutefois nier que la Convention sur le droit de la mer <b>adopte une approche de précaution.</b> (Tribunal international du droit de la mer, Affaires 3 et 4, Thon à nageoire bleue, opinion individuelle de M. Laing, juge, para. 16)
<b>Convention de Bâle</b> 1992 <sup>xiv</sup>	La Convention de Bâle <i>adopte la philosophie du principe de précaution</i>
<b>Convention de Rotterdam</b> 1998 <sup>xv</sup>	La procédure de consentement préalable en connaissance de cause <b>est une mise en application du principe de précaution</b>

## 2. AFFAIRES FAISANT RÉFÉRENCE AU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Affaire	Référence au principe de précaution	Conclusion
<p><b>Affaire Gabçicovo-Nagymaros</b> Hongrie c. Slovaquie<sup>xvi</sup> Septembre 1997</p> <p>La Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour internationale de justice une demande d'arrêt dans une affaire concernant le projet <b>Gabçicovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</b>; il s'agissait de la construction de barrages sur le Danube et de leur mise en service pour produire de l'électricité, contrôler les inondations et améliorer la navigation, la Hongrie ayant mis fin au traité conclu à ce sujet en 1977.</p> <p><b>La Cour a examiné l'argument de la Hongrie selon lequel elle était justifiée en mettant fin au traité de 1977</b> parce que les nouvelles exigences du droit international en matière de protection de l'environnement <b>interdisaient la mise en œuvre dudit traité.</b></p>	<p><b>La Hongrie se fondait sur le principe de précaution</b> parce qu'à son avis poursuivre la construction et non mettre fin au traité se traduirait par <i>des risques de dommage grave ou irréversible à l'environnement.</i></p> <p>La Cour n'a pas été d'accord sur ce point, estimant qu'en l'affaire, il n'y avait pas de risque de dommage grave et irréversible.(§ 56)</p> <p>MAIS: La Cour a tenu à relever que :  <b>“de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte en appliquant les articles 15, 19 et 20 du traité. Ces articles ne contiennent pas d'obligations spécifiques de faire, mais ils imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise et à ce que la protection de la nature soit assurée, de tenir compte des nouvelles normes en matière d'environnement</b> lorsque ces parties conviennent des moyens à préciser dans le plan contractuel conjoint »(§112)</p>	<p>La Cour reconnaît : “que les Parties s'accordent sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et <b>de prendre les mesures de précaution</b> qui s'imposent, mais elles sont fondamentalement en désaccord sur les conséquences qui en découlent pour le projet conjoint.”(§113)</p> <p>La Cour se réfère en général à de <b>nouvelles normes du droit de l'environnement sans se référer explicitement au principe de précaution.</b></p>
<b>Affaire des Hormones</b>	Selon la CE, le <b>principe de précaution</b>	• L'Accord implique le

<p>Etats-Unis/Canada c. CE<sup>xvii</sup> Janvier 1998 (paragraphe 123-126)</p> <p>La mesure en question est l'interdiction par la CE d'importation de viande et de produits carnés provenant de bétail traité avec des hormones naturelles ou artificielles</p> <p>LA CE arguait que l'interdiction était nécessaire pour des raisons de sécurité des aliments et invoquait le principe de précaution.</p> <p>Les Etats-Unis/Canada arguaient qu'il n'y avait pas de preuve de danger pour la santé humaine.</p>	<p>pouvait servir pour interpréter les <b>articles 5.1 et 5.2<sup>109</sup> de l'Accord SPS</b> sur l'évaluation des risques (...)(§120)</p> <p><b>La CE n'invoque pas l'article 5.7.</b> L'Organe d'appel de l'OMC a reconnu: <i>“le principe de précaution est effectivement pris en compte à l'article 5:7 de l'Accord SPS (et) il n'est pas nécessaire de poser en principe que l'article 5:7 est exhaustif en ce qui concerne la pertinence du principe de précaution .”</i> Les Membres ont le droit <i>“... d'établir leur propre niveau approprié de protection sanitaire, lequel peut être plus élevé (c'est-à-dire plus prudent) que celui qu'impliquent les normes, directives et recommandations internationales existantes”</i> L'Organe d'appel a accepté que <i>“les gouvernements représentatifs et conscients de leurs responsabilités agissent en général avec prudence et précaution en ce qui concerne les risques de dommages irréversibles, voire mortels, pour la santé des personnes.»</i> (§124)</p> <p>L'Organe d'appel a reconnu: <i>“le principe de précaution ne l'emporte pas sur les dispositions de l'article 5:1 et 2 de l'Accord SPS. »</i>(§125) Dans sa décision finale, l'Organe d'appel précise que la CE ne peut prendre des mesures qui ne sont pas provisoires en vertu de l'article 5.1 qu'après une évaluation des risques pour chaque hormone (article 3.3). Les Etats-Unis et la CE considèrent cette conclusion comme une victoire.</p>	<p>principe de précaution.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'article 5.7</b> n'est pas exhaustif en ce qui concerne le principe de précaution</li> <li>• Toute mesure de précaution prise en fonction de l'article 5.7 doit être <b>provisoire</b></li> <li>• La précaution doit être mis en rapport avec la <b>santé humaine</b></li> </ul>
<p><b>Affaires du thon à nageoire bleue</b> Australie/Nouvelle-Zélande c. Japon<sup>xviii</sup></p>	<p><i>Dans leur demande au Tribunal du 30 juillet 1999, l'Australie et la Nouvelle-Zélande</i> arguent que le Japon a</p>	<p>De l'avis du Tribunal, <i>“les parties devraient, dans ces conditions, agir avec</i></p>

<sup>109</sup> Accord SPS, Art. 5

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles, des procédés et méthodes de production pertinents ; des méthodes d'inspection ; d'échantillonnage et d'essai pertinentes, de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques ; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies ; des conditions écologiques et environnementales pertinentes ; et des régimes de quarantaine ou autres..

7. Voir tableau ci-dessus p.2

<p>Juillet 1999</p> <p>Le différend entre l'<b>Australie et la Nouvelle-Zélande</b> d'une part et le <b>Japon</b> d'autre part portait sur la conservation des stocks de <b>thon à nageoire bleue</b>.</p> <p>En 1985, les trois parties s'étaient mises d'accord sur le total admissible de capture (TAC). Malgré les quotas, le stock continuait de diminuer. (§ 28 de l'Ordonnance du 27/8/1999).</p> <p>Selon les demandeurs, le Japon effectue des captures dépassant nettement les seuils acceptés pour assurer la préservation des stocks (§ 2 et 5 de l'Ordonnance du 27/8/1999).</p>	<p>manqué à ses obligations de conserver les stocks de thon à nageoire bleue et coopérer à leur conservation. Les demandeurs arguent que le Japon, <b>en entreprenant une pêche expérimentale unilatérale</b> du thon à nageoire bleue en 1998 et en 1999, <b>menace de dommage grave et irréversible</b> les stocks de thon à nageoire bleue. Ils demandent que soient prises <b>des mesures conservatoires</b> contre la Japon pour qu'il cesse immédiatement ses captures unilatérales</p> <p>L'Australie et la Nouvelle-Zélande demandent au Tribunal d'ordonner que : <i>“Qu'en matière de pêche au TNB, les parties agissent en se conformant au principe de précaution, en attendant le règlement définitif du différend.”</i> (§ 31 3))</p>	<p><b>prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises dans le but d'empêcher que le stock du thon à nageoire bleue ne subisse des dommages graves</b>. (§77)</p> <p><i>“Considérant que, bien qu'il ne saurait évaluer de manière concluante les éléments de preuve scientifiques qui lui ont été soumis, le Tribunal estime que des mesures conservatoires devraient être prises d'urgence afin de préserver les droits des parties et d'éviter une détérioration plus grande de l'état du stock du thon à nageoire bleue.”</i> (§80)</p> <p>De l'avis du Tribunal, <i>“des mesures conservatoires sont appropriées dans les circonstances de l'espèce”</i> (§85)</p>
---	---	---

<sup>i</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)

<sup>ii</sup> Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987

<sup>iii</sup> Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la Communauté économique pour l'Europe, signée en 1990 par 34 pays de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

<sup>iv</sup> Déclaration ministérielle de la troisième conférence internationale sur la protection de la Mer du Nord, La Haye, 8 mars 1990. Participants: Royaume de Belgique, Royaume du Danemark, République fédérale allemande, République française, Royaume des Pays-Bas, Royaume de Norvège, Royaume de Suède, Confédération helvétique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Membre de la Commission des Communautés européennes responsable de la protection de l'environnement.

<sup>v</sup> Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (1991), adopté par la Conférence des Ministres de l'environnement tenue à Bamako (Mali) le 30 janvier 1991: Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Liberia, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République démocratique arabe sahraouie, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (voir [http://www.unige.ch/droit/centres/gravite/docs/bamako\\_1.html](http://www.unige.ch/droit/centres/gravite/docs/bamako_1.html))

<sup>vi</sup> CEE Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux 1992

<sup>vii</sup> Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992

<sup>viii</sup> Convention cadre sur les changements climatiques, New York, 1992

<sup>ix</sup> Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), 1994

<sup>x</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements



---

s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

<sup>xi</sup> Protocole de Cartagena sur la biosécurité 2000

<sup>xii</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants 2001

<sup>xiii</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 December 1982

<sup>xiv</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination(1989)

<sup>xv</sup> Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international

<sup>xvi</sup> Cour internationale de justice: Affaire concernant le Projet Gabçicovo-Nagymaros; Hongrie c. Slovaquie, septembre 1997

<sup>xvii</sup> OMC: CE concernant la viande et les produits carnés (hormones); États-Unis/Canada c. CE – WT/DS26/AB/R, WT/ DS48/ AB/R, janvier 1998

<sup>xviii</sup> Tribunal international du droit de la mer ; Affaires du thon à nageoire bleue; Australie/Nouvelle-Zéland c. Japon – Affaires 3 et 4, juillet1999